

Conditions Générales

Version 01/01/2010

Le contenu des présentes Conditions générales est sujet à modification.

La version la plus récente des Conditions est disponible sur notre site web.

Il est possible de demander gratuitement une version antérieure au Service Clients & Orderdesk.

BinckBank S.A.
Succursale belge
De Keyserlei 58 à 2018 Anvers
TVA BE 0877.764.678
RPM Anvers - ING 320-0117000-88
Siège social BinckBank S.A.
Barbara Strozilaan 310 - 1083 HN Amsterdam - Pays-Bas

www.binck.be

info@binck.be
Tél. 03 303 31 13
Fax 03 234 04 14

Soumise au contrôle en Belgique:

de la Commission Bancaire, Financière et des Assurances,
rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles, tél. 02 220 52 11 (www.cbfa.be).

Soumise au contrôle aux Pays-Bas:

de la Nederlandsche Bank,
Westende 1, 1017 ZN Amsterdam, tél. 00-31-20 524 91 11 (www.dnb.nl);
et de la Autoriteit Financiële Markten,
Vijzelgracht 50, 1017 HS Amsterdam, tél. 00-31-20 797 20 00 (www.afm.nl).

Ces conditions sont enregistrées le 20 novembre 2009 à Anvers,
elles entrent en vigueur le 1 janvier 2010 et remplacent les conditions du 1^{er} novembre 2007

Tables des matières

I	Dispositions Générales	5
1	Définitions	5
2	Champ d'application – Modification des conditions	6
3	Obligation de précaution de BinckBank et du Client	7
4	Services	7
5	Identification et classification du Client	8
6	Communications nécessaires par le Client	9
7	Spécimen de signature	9
8	Procurations	10
9	Ordres donnés à BinckBank	11
10	Transmission des informations au moyen d'un Support durable ou via le Site Web – Correspondance	11
11	Compte joint	12
12	Mineurs	13
13	Organisations sans personnalité juridique	13
14	Questionnaire connaissance et expérience en matière d'investissement	14
15	Décès	15
16	Tarifs et frais	15
17	Garanties au profit du Client	16
18	Unité de compte et compensation	16
19	Garantie générale – gage de créances – interdiction d'octroi de garanties	17
20	Blocage du compte	18
21	Mesures de sécurité	18
22	Vie privée et secret bancaire	19
23	Activités et objectifs	19
24	Responsabilité de BinckBank	19
25	Avantages	21
26	Conflits d'intérêts	21
27	Preuve	22
28	Plaintes	22
29	Résiliation de la relation de Client	23
30	Droits de propriété intellectuelle	24
31	Langue	24
32	Droit de renonciation	24
33	Droit applicable et tribunal compétent	24
II	Dispositions relatives au compte	25
34	Ouverture d'un compte	25
35	Opérations sur le compte: compte externe fixe – virement – transfert	25
36	Devises	25
37	Exécution d'ordres de paiement	26
38	Couverture	26
39	Intérêts créditeurs et débiteurs	27
40	Extraits de compte	27
III	Dispositions concernant les transactions sur Titres	27
41	Système d'ordres de bourse	27
42	Communication d'informations au Client	27
43	Obligation d'information aux autorités	28

44	Fongibilité	29
45	Exécution de transactions sur Titres	29
46	Marge disponible	30
47	Annulation et modification des ordres.....	30
48	Souscription de Titres.....	30
49	Opération sur Titres ou régularisation de Titres.....	31
50	Droit de vote.....	31
51	Opposition	31
52	Transaction sous réserve	32
IV	Dépôt et protection de Titres	32
53	Généralités.....	32
54	Opérations sur Titres	33
55	Garantie en faveur de BinckBank.....	34
56	Obligation de la Banque dépositaire	35
57	Garantie.....	35
58	Relevé	35
V	Transactions sur Options & Futures	35
59	Dispositions applicables.....	35
60	Ordres.....	37
61	Obligation de couverture et de marge	37
62	Exercice d'options (exercise) – Assignation d'options (assignment).....	38
63	Limites.....	38
64	Informations.....	38

Annexe: Caractéristiques des Instruments Financiers et risques spécifiques associés à ceux-ci

I Dispositions générales

1 Définitions

Pour l'application des présentes Conditions Générales, on entend par:

"Arrêté royal du 3 juin 2007": l'Arrêté royal portant les règles et modalités visant à transposer la directive concernant les marchés d'instruments financiers.

"Banque dépositaire": Entreprise dépositaire BinckBank B.V., Barbara Strozziilaan 310 - 1083 HN Amsterdam, dont l'objet statutaire est limité à prendre en dépôt des Titres et droits sur Titres, à conclure des conventions et à exécuter ou faire effectuer des services dans le cadre du dépôt de Titres, en son nom propre, mais pour le compte et aux risques du Client.

"BinckBank": fait référence à la Succursale belge de BinckBank S.A., De Keyserlei 58, 2018 Anvers, enregistrée au Registre des personnes morales d'Anvers, numéro de TVA BE 0877.764.678, et à ses successeurs en droit. BinckBank S.A. est enregistrée en tant que succursale belge auprès de la Commission Bancaire, Financière et des Assurances. Le siège social est situé à Barbara Strozziilaan 310, 1083 HN Amsterdam, Pays-Bas. BinckBank N.V. dispose d'un agrément bancaire qui lui a été délivré par de Nederlandsche Bank N.V., Westeinde 1, 1017 ZN Amsterdam, tél. 00-31-20 524 91 11 (www.dnb.nl). L'activité principale de BinckBank est la prestation de services d'investissement en ligne.

"Client": toute personne - personne physique ou morale, organisation sans personnalité juridique - à laquelle BinckBank fournit des services en Belgique.

"Compte": le Compte liquidités et Compte-titres détenu auprès de BinckBank en compte courant au nom d'un ou plusieurs Clients.

"Compte liquidités": le compte auprès de BinckBank au nom du Client, sur lequel sont versés les avoirs en espèces en vue de la liquidation et du règlement des transactions sur Titres.

"Compte-titres": le compte détenu au nom du Client dans l'administration de BinckBank, sur lequel sont crédités ou débités les droits relatifs à des Titres.

"Convention Client": la convention entre le Client et BinckBank à laquelle s'appliquent les présentes Conditions générales.

"Écrit": toute communication écrite, indépendamment de la nature du support matériel (par exemple, lettre, e-mail, fax, etc.) qui se matérialise par un document écrit chez le destinataire de la communication.

"Guide pratique": le document contenant des informations pratiques sur les prestations de services de BinckBank ainsi qu'une description des Transactions sur Titres négociables sur les Marchés Financiers et un descriptif des modalités d'exécution desdites Transactions par BinckBank.

"Instruments Financiers Complexes": il s'agit du nom général désignant les Instruments Financiers tels que les options, futures, obligations convertibles, les produits structurés et autres produits dérivés, comme les Sprinters, Turbos, Speeders, warrants, etc., au sens de la Loi du 2 août 2002 et de l'Arrêté royal du 3 juin 2007.

"Instruments Financiers Non-complexes": il s'agit du nom général désignant des actions admises à la négociation sur un marché réglementé ou sur un marché équivalent, des instruments du marché monétaire, les obligations et autres titres de créance (à l'exception des obligations convertibles et des produits structurés) et les participations aux fonds de place-

ment, etc., au sens de la Loi du 2 août 2002 et de l'Arrêté royal du 3 juin 2007.

"Loi du 2 août 2002": la Loi relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.

"Marché Financier": tout marché d'Instruments Financiers ainsi que tout système multilatéral de négociation ("Multilateral Trading Facility"). Un MTF est un système multilatéral exploité par une entreprise d'investissement, un établissement de crédit ou une entreprise de marché qui assure la rencontre de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des Instruments Financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion des contrats.

"Politique d'exécution des ordres": la politique appliquée par BinckBank pour obtenir, avec régularité, le meilleur résultat possible pour l'exécution des ordres de ses Clients. Cette politique inclut, pour chaque catégorie d'Instruments Financiers, des informations sur les Marchés Financiers sur lesquels des ordres de transactions sur Titres peuvent être exécutés via BinckBank, les facteurs et autres éléments pertinents qui influencent le choix du lieu d'exécution des ordres.

"Site Web": fait référence au site Internet www.binck.be

"Support durable": tout instrument permettant à un Client de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière permettant de s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées.

"Système d'ordres de bourse de BinckBank": le système d'ordres de bourse mis à la disposition des Clients par BinckBank, qui permet de transmettre les ordres pour des Transactions sur Titres, à la fois par téléphone ou par Voie électronique.

"Titres" ou "Instruments Financiers": est utilisé pour désigner tous les Instruments Financiers au sens de la Loi du 2 août 2002.

"Titulaire de compte": toute personne - personne physique ou morale, organisation sans personnalité juridique - qui a ouvert un ou plusieurs comptes auprès de BinckBank.

"Transaction sur Titres": toute opération relative à des Titres comme l'achat, la vente, le transfert, la souscription et toute opération sur Titres ou régularisation de ceux-ci comme, par exemple, la distribution de dividendes, la perception de coupons, le remboursement de Titres, la scission, la conversion ou l'échange.

"Transfert de Titres": le transfert de Titres de/vers un compte auprès de BinckBank vers un compte auprès d'une autre institution.

"Voie électronique": toute communication via un Support durable ou via le Site Web.

2 Champ d'application - Modification des Conditions

2.1 Sous réserve de dispositions contraires découlant de règlements spécifiques ou conventions particulières, les présentes Conditions qui, en vertu des dispositions du présent article, sont susceptibles de modifications, sont d'application à la relation entre BinckBank et ses Clients et mandataires.

2.2 BinckBank a souscrit au Code Déontologique de l'Association belge des Banques qui énumère notamment 7 principes de base pour de bonnes transactions bancaires. Ce code déontologique peut être obtenu auprès de BinckBank ou être consulté sur le Site Web de Febelfin (la fédération-coupole du secteur financier belge, www.febelfin.be).

- 2.3 Ces Conditions peuvent à tout moment être modifiées ou complétées unilatéralement par BinckBank. Toute modification est notifiée aux Clients par l'envoi d'un courrier ou par l'envoi ou l'enregistrement de la modification sur un autre Support durable. Elles n'entrent en vigueur qu'à compter de la date mentionnée dans la communication par BinckBank.
- 2.4 Le Client peut toujours prendre connaissance des Conditions Générales auprès de BinckBank et sur le Site Web. Sur demande, il peut toujours en recevoir un exemplaire récent ou une version antérieure. Il a le choix, en cas de modification, soit de continuer à utiliser les services proposés conformément aux Conditions modifiées, soit d'y renoncer, conformément à l'article 29 des présentes Conditions. Le Client qui ne fait pas usage de son droit de renonciation sera tenu d'accepter les nouvelles conditions.
- 2.5 Les clauses dérogatoires aux présentes Conditions ne sont d'application que si et dans la mesure où celles-ci ont été acceptées par écrit par BinckBank et ce, exclusivement pour la convention pour laquelle elles ont été acceptées.

3 Obligation de précaution de BinckBank et du Client

- 3.1 BinckBank veille à que sa prestation de services soit exécutée en apportant toutes précautions nécessaires et fera dans ce cadre tout son possible de tenir compte des intérêts de ses Clients. Aucune disposition des présentes Conditions Générales ou des conditions spéciales de BinckBank ne peut porter préjudice à ce principe.
- 3.2 Le Client prend les précautions nécessaires vis-à-vis de BinckBank et fera dans ce cadre tout son possible pour tenir compte des intérêts de BinckBank. Le Client permet à BinckBank de respecter ses obligations légales et contractuelles et de correctement prester ses services. Le Client ne peut recourir aux services et/ou produits de BinckBank de façon abusive ou illégitime. Il est entendu par là toute utilisation contraire à la loi ou réglementation, ou dommageable à (la réputation de) BinckBank ou à l'intégrité du système financier.

4 Services

- 4.1 Les Services offerts par BinckBank dans le cadre de la présente Convention Client sont:
- l'enregistrement et la transmission de transactions sur Titres en vue de leur exécution;
 - la détention des Titres revenant à un Client sur un Compte-titres;
 - l'exécution des activités liées à la gestion des Titres du Compte-titres du Client (administration);
 - la détention d'avoir en espèces sur le Compte liquidités du Client en vue de la liquidation et du règlement des transactions sur Titres.
- 4.2 Le Client est personnellement responsable de la composition de son portefeuille et agit exclusivement de son propre chef et à ses propres risques.
- 4.3 BinckBank ne vérifie pas si une Transaction sur Titres ou une composition d'un portefeuille déterminée est ou non appropriée ou adéquate pour le Client.
- 4.4 BinckBank n'offre aucun service de conseil en investissement ou de gestion de portefeuille.
- 4.5 Lors de l'exécution des ordres, BinckBank s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour le Client ("best execution"). La Politique d'exécution décrit de manière détaillée la manière dont BinckBank traite l'exécution de vos ordres. Le Client autorise BinckBank à exécuter ses ordres conformément à la Politique d'exécution des ordres de BinckBank. Des informations plus détaillées sur la Politique d'exécution des ordres sont disponibles dans le Guide pratique et sous la rubrique 'A propos de BinckBank' > 'Document Center' du Site Web.
- 4.6 BinckBank n'est pas tenue de se servir des informations non publiques dont elle a connaissance, en ce compris toute information boursière privilégiée.

5 Identification et classification du Client

- 5.1 Dans la Convention Client, le Client indiquera son identité, son domicile légal ou son siège social. BinckBank prend une copie des documents d'identification et conserve ces copies, conformément aux dispositions légales et aux recommandations des autorités de contrôle.
- 5.2 Le Client autorise BinckBank à vérifier l'authenticité des documents et l'exactitude des données relatives à l'identification auprès d'autorités de droit public ou privé, comme, par exemple, dans le registre de population et le registre des étrangers. BinckBank peut toujours demander des données et documents complémentaires au Client. BinckBank n'est pas tenue pour responsable des lacunes en matière d'authenticité ou de validité des documents produits ou, de manière générale, du contenu des données qui lui sont communiquées sauf en cas de preuve de faute lourde ou intentionnelle.
- 5.3 Les personnes physiques belges doivent s'identifier à l'aide de leur carte d'identité. Elles doivent communiquer leur état civil. Les personnes physiques de nationalité étrangère résidant en Belgique doivent s'identifier à l'aide de leur carte nationale d'identité ou d'une carte d'identité délivrée par les autorités belges ou passeport, pourvu(e) d'une autorisation de séjour ou de résidence pour un séjour d'un permis de séjour permanent. Les personnes physiques résidant à l'étranger doivent s'identifier à l'aide de leur carte d'identité ou passeport. Si la résidence principale n'est pas attestée par un des documents susmentionnés, il est demandé au Client de fournir un document complémentaire qui permet de vérifier son adresse. Les personnes physiques doivent communiquer leur état civil et, le cas échéant, le nom de leur époux/épouse. BinckBank peut exiger que les données d'identification des personnes susmentionnées soient confirmées par toute mesure complémentaire qu'elle impose. BinckBank peut exiger que les représentants et mandataires légaux produisent tous les documents nécessaires et utiles relatifs à leur qualité et à l'étendue de leurs pouvoirs.
- 5.4 Les personnes morales belges doivent s'identifier à l'aide de la version la plus récente des statuts coordonnés ou des statuts actualisés et ce, à l'aide d'un extrait du Moniteur Belge ou d'une copie certifiée conforme par le greffe du Tribunal de Commerce. En outre, l'identité des personnes habilitées à représenter la personne morale doit être établie par la publication la plus récente au Moniteur Belge des pouvoirs de représentation. Ces représentants seront identifiés comme des personnes physiques ou, le cas échéant, comme des personnes morales. BinckBank peut exiger que les signatures sur les documents transmis soient légalisées par des instances officielles. Les représentants de la personne morale sont solidairement responsables avec le Client des opérations qui outrepasseraient leurs compétences.
- 5.5 Afin de pouvoir accepter comme Client une organisation sans personnalité juridique comme, par exemple une association de fait, BinckBank peut exiger que l'organisation doive s'identifier à l'aide d'un document signé par tous les membres de l'organisation (ci-après dénommé: 'les statuts'). Les statuts doivent comporter au moins les données suivantes: le nom de l'organisation, le nom et l'adresse légale de ses membres, les personnes désignées en tant que représentants de l'organisation et le fait que ces représentants peuvent valablement engager les membres de l'organisation pour toutes les opérations. Ces représentants seront identifiés comme des personnes physiques ou, le cas échéant, comme des personnes morales. En ouvrant un compte auprès de BinckBank, tous les membres de l'organisation qui ont souscrit à ses statuts, deviennent des Clients de BinckBank.
- 5.6 BinckBank peut subordonner l'offre de ses services au virement ou au transfert par le Client de fonds ou de Titres sur son compte auprès de BinckBank depuis un compte ouvert au nom du Client auprès d'un établissement de crédit agréé en Belgique ou d'un établissement de crédit d'un autre pays qui participe à la lutte contre le blanchiment d'argent (liste établie par la Financial Action Task Force (www.fatf-gafi.org)).
- 5.7 En vertu des dispositions légales, BinckBank est tenue de classer ses Clients dans l'une des trois catégories suivantes: les Clients de détail, les Clients professionnels et les contreparties

éligibles. La protection juridique du Client est fonction de son appartenance à l'un de ces catégories. Les Clients de détail sont les mieux protégés par la loi, tandis que les Clients professionnels sont moins bien protégés et les contreparties éligibles le sont encore moins. Un Client peut, dans certaines conditions prévues par la loi, choisir d'appartenir à une catégorie différente de sa catégorie naturelle. L'institution financière est libre d'accepter ou de refuser ce choix. BinckBank regroupe ses Clients dans la catégorie des Clients "de détail". Toute appartenance à une autre catégorie est exclue. Les Clients de BinckBank jouissent en conséquence du plus haut degré de protection juridique possible.

- 5.8 Les comptes ne peuvent être utilisés que pour des avoirs et/ou titres appartenant au(x) titulaire(s) du compte. Il est strictement interdit au titulaire de compte de servir de prête-nom, auquel cas ce fait ne peut être opposé à la banque.

6 Communications nécessaires par le Client

- 6.1 Le Client informera immédiatement et par écrit BinckBank d'éventuelles modifications importantes comme toute modification de:

- son statut juridique comme son état civil, son régime matrimonial, la capacité, toute modification relative à la gestion des biens des enfants, etc. par lettre recommandée;
- son domicile légal ou son adresse de correspondance à l'aide d'un formulaire-type;
- son adresse e-mail (la modification peut également être communiquée par téléphone par le biais de la procédure requise par BinckBank);
- son numéro de téléphone;
- des renseignements généraux communiqués à BinckBank.

- 6.2 BinckBank ne peut être tenue responsable des conséquences du retard ou du défaut de notification des modifications (comme, par exemple, la correspondance qui n'atteint pas son destinataire ou le fait qu'après le décès du Client, les cotitulaires du compte disposent encore de ses avoirs et/ou de ses Titres). BinckBank n'est tenue de tenir compte d'une modification qui lui a été notifiée qu'après le troisième jour bancaire ouvrable suivant la réception de cette notification. BinckBank n'est tenue de tenir compte de ces modifications qu'à partir du troisième jour bancaire ouvrable suivant le jour où elle a envoyé une confirmation de réception de la modification au Client.

- 6.3 Si le Client exerce ou a exercé, tant en Belgique qu'à l'étranger, une fonction publique importante, il en informera la banque immédiatement et expressément. Cette obligation s'applique aussi aux Clients qui sont conjoint, parent ou enfant d'une personne qui exerce ou a exercé une fonction publique importante, ainsi qu'aux sociétés ou entreprises étroitement associées à une telle personne. Des fonctions publiques importantes sont celles visées par la législation anti-blanchiment, comme les chefs d'état, les membres de gouvernement ou d'assemblées parlementaires, les hauts fonctionnaires, les hauts militaires, les hauts magistrats, les présidents de partis politiques, les dirigeants d'entreprises publiques d'importance nationale et les hauts responsables et hauts fonctionnaires d'ambassades et d'organisations internationales et supranationales.

- 6.4 Si les exigences posées en matière d'identification ne sont pas respectées, BinckBank peut suspendre ou refuser l'exécution d'une opération et bloquer et éventuellement clôturer le(s) compte(s) du Client.

- 6.5 Cet article s'applique également à tous les représentants légaux, mandataires et ayants droit économiques du Client.

7 Spécimen de signature

La signature qui est apposée sur la Convention Client, sur les documents de procuration ou, le cas échéant, sur les conventions particulières avec BinckBank, est considérée à l'égard de BinckBank comme le seul spécimen de signature du Client, de ses représentants ou porteurs de procuration. Pour l'exécution d'ordres écrits sur papier, BinckBank ne doit comparer la

signature sur l'ordre qu'avec le spécimen sur les documents et contrats précités. Par dérogation à l'article 1239 du Code civil et d'autres principes de droit commun, les opérations effectuées sur la base d'ordres faux ou falsifiés sont opposables au Client, sauf en cas de preuve de malveillance ou de faute lourde de la part de BinckBank.

8 Procurations

- 8.1 Le Client peut donner procuration à des tiers sur un formulaire-type pour effectuer toutes les opérations financières sur le compte. La procuration ne comprend pas le pouvoir de clôturer un compte. BinckBank se réserve le droit de ne pas tenir compte des procurations qui auraient été accordées sous d'autres formes. Elle ne peut pas non plus être tenue responsable, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle, des conséquences qui peuvent découler d'un manqué de clarté ou du caractère incomplet des procurations ou des avis de retrait de celles-ci. Si la protection des droits et intérêts de BinckBank l'exige, BinckBank peut toujours demander le concours de tous les titulaires de compte pour la totalité des opérations ou certaines d'entre elles en rapport avec le compte et/ou les services offerts par BinckBank.
- 8.2 En cas de compte joint, les procurations à des tiers ou à un cotitulaire du compte ne peuvent être données que conjointement par tous les titulaires du compte.
- 8.3 Si plusieurs mandataires sont désignés, ils peuvent tous agir individuellement. Si un nouveau mandataire est désigné, les procurations délivrées antérieurement restent en vigueur à moins qu'elles ne soient expressément révoquées. Toute procuration est personnelle et incessible.
- 8.4 Le Client ne peut révoquer que par écrit la procuration qu'il a accordée. BinckBank n'est tenue de tenir compte de la révocation qu'à partir du premier jour bancaire ouvrable suivant le jour où elle a envoyé une confirmation de réception de la modification au Client.
- 8.5 Les ordres qui auraient encore été exécutés avant l'entrée en vigueur de la révocation concernée sont en tout cas opposables au Client. La révocation doit indiquer expressément si les ordres passés mais non encore exécutés par le mandataire sont maintenus ou annulés. Sans annulation par le Client, tous les ordres donnés avant l'entrée en vigueur de la révocation sont exécutés.
- 8.6 Une procuration prend également fin lorsque BinckBank est informée du décès ou de l'incapacité du mandant ou du mandataire ou de toute autre cause légale. BinckBank n'est pas tenue d'effectuer elle-même une investigation si l'un de ces événements se produit.
- 8.7 En cas de révocation d'une procuration réciproque d'un cotitulaire du compte par un autre titulaire de compte, la procuration s'éteint automatiquement et on ne peut plus disposer du compte que moyennant la signature de tous les titulaires du compte.
- 8.8 En cas de compte joint, les procurations à des tiers peuvent être révoquées par chaque cotitulaire du compte. Le cotitulaire du compte qui révoque une procuration doit en informer l'autre ou les autres cotitulaire(s) du compte. En aucun cas, BinckBank ne peut être tenue pour responsable de tout préjudice que pourrait subir un cotitulaire du compte par le fait qu'il n'a pas été informé de la révocation.
- 8.9 BinckBank est autorisée à considérer toute procuration comme échue ou à la suspendre temporairement lorsque celle-ci l'estime nécessaire en tant que banquier prudent.
- 8.10 Le Client et les mandataires sont solidairement responsables à l'égard de BinckBank de tous les actes qui sont posés par le mandataire. BinckBank ne doit pas vérifier si le mandataire est compétent dans des cas spécifiques. Le mandant est lui-même responsable à l'égard de BinckBank des abus de pouvoirs commis par le mandataire.

- 8.11 Le Client reconnaît et accepte que BinckBank n'est pas tenue de:
- vérifier les connaissances et l'expérience du mandataire en matière d'investissement;
 - vérifier que les transactions conclues par le mandataire sont appropriées pour le Client et d'empêcher l'exécution d'éventuelles transactions inappropriées.

9 Ordres donnés à BinckBank

9.1 Le Client doit veiller à ce que les ordres et communications à BinckBank soient clairs et contiennent des données exactes. Les ordres de virement sont exécutés par BinckBank en fonction du numéro de compte indiqué par le Client et celle-ci n'est pas tenue de vérifier l'exactitude des données mentionnées dans l'ordre. Les formulaires doivent être dûment complétés par le Client. D'autres supports d'informations ou moyens de communication approuvés par BinckBank doivent être utilisés par le Client conformément aux indications de BinckBank.

9.2 Les ordres du Client peuvent être communiqués à BinckBank par téléphone ou via le Site Web. BinckBank peut exiger que les ordres soient donnés sous une forme déterminée ou à l'aide d'un moyen de communication déterminé.

9.3 BinckBank peut toujours, pour des raisons techniques ou des raisons de sécurité, suspendre le droit des Clients de faire appel à un moyen de communication déterminé. Cette suspension est, dans la mesure du possible, notifiée aux Clients par la publication d'un message sur le Site Web de BinckBank.

9.4 BinckBank se réserve le droit de demander une confirmation écrite des ordres téléphoniques. Elle peut suspendre l'exécution de ces ordres jusqu'à la réception d'une telle confirmation. Elle peut également exiger que les ordres verbaux exécutés immédiatement lui soient ultérieurement confirmés par écrit. BinckBank se réserve également le droit de subordonner l'exécution des ordres verbaux à des mots de passe ou à d'autres mécanismes de protection convenus avec le Client ou son ou ses porteurs de procuration.

9.5 BinckBank a le droit de ne pas exécuter les ordres si, pour donner ces ordres, le Client n'utilise pas les formulaires établis ou approuvés par BinckBank ou d'autres supports d'information ou moyens de communication approuvés par la banque. BinckBank a le droit de ne pas exécuter les ordres qui sont incomplets, imprécis, illisibles, incompréhensibles ou peu clairs de toute autre manière. Si l'ordre est exécuté malgré tout, le Client restera responsable des erreurs qui sont dues au caractère incomplet ou au manque de clarté de son ordre, sauf en cas de preuve d'une faute lourde ou intentionnelle de la part de BinckBank.

9.6 Toute révocation ou modification d'un ordre donné à BinckBank doit lui être communiquée par écrit ou par tout autre moyen de communication accepté par BinckBank, signé par le Client ou son mandataire, et doit indiquer clairement quel ordre est révoqué ou modifié. BinckBank s'efforce de tenir compte des avis de révocation ou de modification à compter de leur réception et lorsque l'ordre n'a pas encore été exécuté ou, du moins, pas complètement mais elle n'est tenue d'en tenir compte qu'à compter du troisième jour bancaire ouvrable suivant la réception.

10 Transmission des informations au moyen d'un Support durable ou via le Site Web - Correspondance

10.1 Sans préjudice des dispositions des articles 2.3, 16.4, 33.1 et 59.7 des présentes Conditions, le Client donne par avance son accord à BinckBank en vue de la transmission des informations que la loi l'oblige à communiquer à ses Clients, par la seule Voie électronique. Le Client qui n'a pas fourni son adresse e-mail et/ou qui a choisi de recevoir ses relevés de compte et ou ses relevés de position par courrier, accepte que BinckBank a la possibilité de n'envoyer certaines informations que s'il en fait la demande.

10.2 Toute notification de BinckBank au Client conformément à l'article 10.1 est réputée avoir

été faite valablement lorsqu'elle est clairement communiquée sur le Site Web ou lorsqu'elle est envoyée à l'adresse électronique indiquée par le Client. Une notification par e-mail ou à l'aide de tout autre moyen électronique est réputée avoir été reçue par son destinataire le jour de l'expédition de cette notification ou, si elle est placée sur le Site Web, le jour où elle y a été placée. Une notification par courrier ordinaire est réputée avoir été reçue le troisième jour qui suit son expédition. Une notification adressée à BinckBank est réputée avoir été reçue le jour de l'avis de réception ou de l'accusé de réception qui est délivré par BinckBank.

- 10.3 Toute correspondance à BinckBank est valablement adressée à De Keyserlei 58, 2018 Anvers ou au Code-Réponse, BinckBank DA 852-354-3, 2018 Anvers. Une notification adressée par courrier à BinckBank est réputée avoir été reçue le jour de l'avis de réception ou de l'accusé de réception qui est délivré par BinckBank. La correspondance au Client est valablement expédiée à la dernière adresse indiquée par le Client. La correspondance au Client qui a mentionné une adresse de correspondance, est valablement expédiée à l'adresse de correspondance la plus récente. Une notification par lettre simple au Client est réputée avoir été reçue le troisième jour suivant son expédition. La correspondance relative aux opérations concernant un compte joint est envoyée à l'adresse de correspondance indiquée par tous les titulaires du compte. À défaut, toute communication adressée à l'un des titulaires concernés est réputée avoir été faite valablement à chacun d'eux.
- 10.4 Sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle dans le chef de BinckBank, tout envoi par BinckBank se fait aux risques du Client. L'envoi d'une correspondance au Client est valablement démontré par la production par BinckBank d'une copie de celle-ci sur n'importe quel support Durable. Cette copie peut prendre une autre forme que l'original si elle est le résultat d'un enregistrement sur un support Durable.
- 10.5 La réception, l'expédition ou le retrait de documents ou d'autres supports d'information pour le compte du Client sont effectués aux risques du Client, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle de BinckBank. Le dépôt dans la boîte aux lettres s'effectue aux risques du Client.
- 10.6 Dans les cas où le Client recevrait par e-mail ou par toute autre forme de transmission téléphonique d'informations, des informations (comme, par exemple, des extraits de comptes, des relevés de portefeuille ou des communications relatives à son compte) de BinckBank, le Client accepte que BinckBank ne puisse être tenue responsable du caractère exact et complet de ces informations, ni de tout retard ou interruption de la transmission ou de tout préjudice résultant de l'utilisation de l'information par le Client lui-même ou par des tiers qui en disposeraient. BinckBank n'est pas liée par le contenu de l'information qui est fournie de cette manière au Client. Le Client autorise BinckBank à adresser toute notification à l'adresse e-mail que le Client a communiquée à BinckBank. Dans le cadre de la notification précitée, le Client en est seul responsable et il assume seul le risque d'une utilisation frauduleuse de son adresse e-mail ou de l'expédition par un tiers non autorisé d'un message e-mail qui indique frauduleusement avoir été établi et expédié par le Client, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle de BinckBank.

11 Compte joint

- 11.1 Les titulaires d'un compte joint se donnent procuration réciproque pour effectuer seuls toutes les opérations financières sur le compte. Si la protection des droits et intérêts de BinckBank l'exige, BinckBank peut toujours demander le concours de tous les titulaires de compte pour la totalité des opérations ou certaines d'entre elles en rapport avec le compte et/ou les services offerts par BinckBank.
- 11.2 Par toute référence dans les présentes Conditions Générales à un titulaire de compte, il faut entendre une référence à tout cotitulaire d'un compte joint.
- 11.3 Tous les titulaires d'un compte joint sont réputés être liés de manière solidaire et indivisible

à l'égard de BinckBank et être créanciers ou débiteurs de tous les droits et obligations qui découlent du compte, qu'ils aient vu le jour par leur propre intervention ou par l'intervention d'un mandataire ou d'un représentant légal.

12 Mineurs

- 12.1 Les parents géreront les fonds et Titres de leurs enfants mineurs dans l'intérêt exclusif de leurs enfants. Cela signifie qu'ils ne peuvent être transférés ou cédés que si l'enfant mineur y trouve un intérêt. Les parents déclarent être totalement responsables du respect strict de cette règle, et déchargent BinckBank de manière solidaire et indivisible de toutes les conséquences préjudiciables de leurs manquements éventuels à cette règle.
- 12.2 L'aliénation de Titres doit en principe être approuvée par le juge de paix. BinckBank accepte toutefois leur vente ou leur transfert sans cette approbation si le produit de la vente est réinvesti immédiatement au nom du mineur selon les critères d'un bon père de famille. Dans tous les cas où BinckBank doute que les fonds ou Titres aient été affectés dans l'intérêt d'un enfant mineur ou soient réinvestis d'une manière suffisamment prudente, elle peut subordonner l'exécution d'une opération proposée à l'approbation du juge de paix.
- 12.3 Les parents de mineurs sont réputés par BinckBank exercer tous deux le droit de gestion sur les biens de leurs enfants mineurs. Cela signifie que l'intervention d'un parent implique le consentement de l'autre parent. BinckBank doit être informée par écrit si ce consentement fait défaut. Tant que cette obligation de notification n'a pas été respectée, BinckBank peut présumer que le parent intervenant agit avec le consentement de l'autre parent et elle ne peut être tenue responsable des conséquences. BinckBank se réserve toutefois le droit d'exiger toujours le consentement des deux parents.
- 12.4 Toute décision judiciaire qui confie la gestion des biens d'enfants mineurs à l'un des deux parents, à l'exclusion de l'autre ou qui soumet cette gestion à des conditions particulières, doit être notifiée immédiatement par lettre recommandée à BinckBank. Tant que les parents ne respectent pas cette obligation de notification, les règles susmentionnées sont d'application.
- 12.5 Les règles décrites précédemment sont également d'application aux tuteurs dans la mesure où la loi ou une décision judiciaire n'y déroge pas.
- 12.6 BinckBank a le droit de ne pas accepter les mineurs comme Clients.

13 Organisations sans personnalité juridique

- 13.1 Les organisations sans personnalité juridique (p. ex. une société civile ou un club d'investissement) ne peuvent disposer de comptes qu'avec la signature de tous les associés ou membres, sauf procuration conformément à l'article 8 des présentes Conditions.
- 13.2 Une organisation sans personnalité juridique sera représentée à l'égard de BinckBank par les personnes qui sont désignées dans les statuts de l'organisation en tant que représentants de l'organisation, conformément à l'article 5 des présentes Conditions. L'exclusion, le remplacement ou l'adjonction d'un représentant est seulement opposables à BinckBank s'ils ressortent d'un écrit qui est signé par la majorité des représentants. BinckBank se réserve le droit d'exiger des documents probants supplémentaires.
- 13.3 Les membres de l'organisation n'ont pas de droit individuel de bloquer un compte. Le blocage peut seulement intervenir à la requête écrite des représentants. En cas de doute, comme, notamment, en cas de contestation à propos de la représentation valable de l'organisation, BinckBank a le droit, sans que cela n'engage sa responsabilité en aucune manière, de bloquer unilatéralement et sans notification préalable les avoirs et/ou Titres jusqu'à ce qu'une situation claire ou sans équivoque ait été atteinte. Elle ne peut davantage être tenue responsable, sauf faute lourde ou intentionnelle, lorsque qu'elle a procédé à un blocage en cas de doute lors d'un décès, d'une saisie, d'une faillite, d'une incapacité, ou autre.

- 13.4 Les représentants de l'organisation sont engagés solidairement avec les membres à l'égard de BinckBank pour les engagements contractés au nom de l'organisation et déchargent BinckBank de toutes les conséquences du dépassement de leurs pouvoirs et du manque de clarté en matière de représentation.
- 13.5 Dans la mesure où un représentant ou un membre est intéressé individuellement aux avoirs ou Titres de l'organisation, BinckBank (même en cas de doute) respectera ses obligations légales à l'égard des biens et Titres de l'organisation en cas de décès, de saisie, d'incapacité, de faillite du représentant ou du membre de l'organisation ou en cas de mesures analogues sans qu'elle puisse en être tenue pour responsable sauf en cas de preuve de faute lourde ou intentionnelle.
- 14 Questionnaire connaissance et expérience en matière d'investissement**
- 14.1 BinckBank est tenue, en vertu de la Loi du 2 août 2002, de s'informer sur les connaissances et sur l'expérience de ses Clients en matière d'investissement d'Instruments financiers complexes. Pour satisfaire à cette obligation, BinckBank soumet à ses Clients un "Questionnaire connaissance et expérience en matière d'investissement". BinckBank communique au Client le résultat de ce Questionnaire. Si, au vu des informations fournies par le Client, il s'avère que les Instruments financiers complexes pour lesquels on peut transmettre un ordre à BinckBank, et ses services d'investissement dans ces produits ne sont pas appropriés pour le Client, le résultat du Questionnaire comportera un message de mise en garde.
- 14.2 Si le Client ne répond pas au Questionnaire ou n'y répond pas complètement, un message d'avertissement lui indique que BinckBank ne peut pas vérifier si les Instruments financiers complexes et les services offerts par BinckBank sont appropriés pour lui.
- 14.3 Le Client peut consulter, imprimer ou télécharger les résultats et/ou les avertissements susmentionnés à tout moment à partir du Site Web. Le Client qui souhaite recevoir par courrier le résultat et/ou avertissement correspondant à son profil, doit en faire la demande au Service clients.
- 14.4 Le Client est tenu de remplir le Questionnaire à nouveau et de sa propre initiative avant qu'il commence à faire des investissements dans les Instruments Financiers Complexes et avant tout investissement dans un nouvel Instrument Financier Complexe.
- 14.5 Sur base des réponses du Questionnaire, BinckBank indique également au Client si le mode d'exécution des services d'investissement sur des Instruments financiers non complexes "execution only" est approprié pour lui.
- 14.6 Il ne peut y avoir qu'un seul résultat et/ou avertissement par compte.
- 14.7 En cas de compte joint, le Questionnaire doit être rempli par le Client possédant le moins de connaissance et d'expérience de placement.
- 14.8 Si le compte est détenu par une personne morale, le Questionnaire doit être rempli par un/ les représentant(s) habilité(s) à engager légalement la personne morale. Le Questionnaire ainsi rempli est présumé refléter le profil de la personne morale.
- 14.9 Si le compte est détenu par une entité sans personnalité juridique (par exemple, une société civile ou un club d'investissement), le Questionnaire doit également être rempli par le(s) représentant(s) de l'entité habilité(s) à l'engager légalement. Le Questionnaire ainsi rempli est présumé refléter la connaissance et l'expérience de l'ensemble des associés, actionnaires, membres, partenaires, etc. Le résultat et/ou l'avertissement que BinckBank envoie après analyse des réponses du Questionnaire, est présumé avoir été reçu et communiqué valablement aux éventuels autres représentants ou mandataires, ainsi qu'à tous les associés, actionnaires, membres, partenaires, etc.

- 14.10 Le Client reconnaît que BinckBank n'est qu'un canal d'enregistrement et d'exécution d'ordres. Cela signifie que BinckBank se limite en tout cas à l'enregistrement et à la transmission en vue de l'exécution d'ordres de transactions sur Instruments financiers. BinckBank n'est pas tenue de:
- vérifier la connaissance et l'expérience en matière d'investissement des éventuels mandataires;
 - vérifier si les ordres reçus pour les transactions sur titres, le cas échéant envoyés par des mandataires, sont appropriés pour le Client et d'empêcher l'exécution des ordres non appropriés;
 - de notifier au Client toute divergence éventuellement constatée entre sa connaissance et expérience en matière d'investissement, la composition du portefeuille et les Transactions sur titres exécutées.
- 14.11 Le Client peut, malgré un éventuel avertissement, faire appel aux services et différents Instruments financiers offerts par BinckBank. Tout cotitulaire d'un compte est responsable à l'égard du ou des cotitulaires de ce compte de ses décisions qui dérogent au résultat ou à l'avertissement et des informations qui ont été communiquées à BinckBank concernant la connaissance et l'expérience en matière d'investissements. Le Client notifiera à BinckBank les modifications qui peuvent avoir une influence sur sa connaissance et expérience en matière d'investissement en déposant un nouveau questionnaire auprès de BinckBank.
- 15 Décès**
- 15.1 Les héritiers ou les ayants droit doivent informer BinckBank du décès du Client dans les plus brefs délais par courrier avec accusé de réception. Le Client est tenu d'informer BinckBank dans les meilleurs délais par courrier avec accusé de réception du décès de son conjoint, et ce, même si le conjoint n'était pas un Client de BinckBank.
- 15.2 Lorsque BinckBank est informée du décès d'un Client ou de son conjoint, elle a l'obligation de bloquer les comptes de la personne décédée et/ou de son conjoint. BinckBank a le droit de demander les documents nécessaires, comme un acte de notoriété. Pour la libération et/ou le paiement des fonds et la libération et/ou le transfert des Titres, les héritiers et/ou ayants droit doivent produire les justificatifs attestant du transfert de la succession ainsi que de la façon dont le partage doit être effectué. En ce qui concerne les modalités du paiement ou du transfert, BinckBank se réserve le droit de demander l'autorisation expresse de tous les héritiers et/ou ayants droit. BinckBank n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne l'authenticité des pièces produites, sauf en cas de preuve de faute lourde ou intentionnelle.
- 15.3 La correspondance relative à la succession est envoyée au dernier domicile connu du défunt ou à l'un de ses héritiers et/ou ayants droit, sauf instructions contraires. Cette expédition est valable en droit à l'égard de tous les autres héritiers ou ayants droit.
- 15.4 En cas de décès d'un des titulaires d'un compte joint, ce compte est bloqué et il n'est possible d'en disposer qu'avec l'accord des héritiers ou ayants droit.
- 15.5 Les héritiers et ayants droit sont tenus de manière solidaire et indivisible à l'égard de BinckBank du fait des soldes débiteurs ou de toute créance, en raison de l'ouverture et de la liquidation de la succession.
- 16 Tarifs et frais**
- 16.1 Tous les frais supportés par BinckBank pour le Client, y compris les frais liés à l'exécution d'un ordre ainsi que les frais que BinckBank a payés dans le cadre d'une opération pour un Client conformément à la loi ou à une mesure administrative, quelle qu'en soit la nature, peuvent être imputés au Client par BinckBank. Ainsi, BinckBank imputera toutes les indemnités pour ses services, comme, par exemple, les montants dus dans le cadre du dépôt auprès de BinckBank et de la Banque dépositaire.

- 16.2 Le Client autorise BinckBank à débiter automatiquement son compte de toutes les sommes dont il serait redevable pour quelque chef que ce soit, notamment du fait de frais de transaction, frais de garde, d'indemnités, d'intérêts, d'impôts et d'autres services fournis par ses soins.
- 16.3 BinckBank impute au Client des indemnités pour les services fournis conformément à sa Liste des tarifs. Le Client peut toujours en demander un exemplaire à l'agence de BinckBank ou auprès du Service clients/Orderdesk et il peut consulter la Liste des tarifs disponible sur le Site Web.
- 16.4 BinckBank peut modifier à tout moment ses tarifs et elle en informera le Client à l'avance au moyen d'un courrier ou par l'envoi ou l'enregistrement sur un autre Support durable. Si, en raison d'une modification des tarifs, le Client ne souhaite ne plus utiliser les services de BinckBank, il doit le notifier dans les 30 jours de calendrier qui suivent la notification, conformément à l'article 29 des présentes Conditions. A défaut, le Client est réputé consentir aux modifications.
- 17 Garanties au profit du Client – Système de garantie des dépôts et de compensation d'investisseurs.**
- 17.1 En tant que succursale belge de BinckBank N.V., société de droit néerlandais, BinckBank relève de la réglementation néerlandaise relative au système de compensation d'investisseurs et de garantie des dépôts des investisseurs, tel que prévu aux articles 3:258 à 3:267 de la Loi néerlandaise sur la surveillance financière et les dispositions du chapitre 6 du Décret sur les mesures prudentielles, la compensation d'investisseurs et la garantie des dépôts.
- 17.2 Le Client est protégé par le système de garantie des dépôts dans le cas où une banque ne pourrait plus remplir ses engagements (en cas de faillite par exemple). Cette mesure de protection prévoit l'octroi d'une indemnité, dans certaines circonstances, pouvant aller jusqu'à 100 000 EUR, en garantie d'avoirs sur le Compte liquidités, y compris les dépôts en monnaie étrangère, comme le Compte US-dollar.
- 17.3 Le système de compensation d'investisseurs garantit au Client l'octroi d'une indemnité en relation avec les dépôts détenus par la banque et/ou avec certains Titres détenus pour le Client en vue d'opérations de placement. Le montant maximum de cette indemnité est de 20 000 EUR.
- 17.4 Les montants mentionnés aux articles 17.2 et 17.3 sont valables par personne/par banque. Les titulaires d'un compte joint peuvent individuellement bénéficier de la garantie. La portée exacte des systèmes susmentionnés peut être sujette à des modifications. Pour toute demande d'un Client, la version la plus récente des textes officiels relatifs au système de compensation et de garantie des dépôts prévaut. Vous pouvez demander ces textes au Service Clients. Ces règles de protection ne prévoient pas d'indemnisation en cas de pertes découlant d'opérations de placement sur Titres.
- 17.5 La description de la manière dont BinckBank procède pour détenir les titres des Clients ainsi que d'en assurer la protection est reprise dans les articles 53 et suivants.
- 18 Unité de compte et compensation**
- 18.1 Toutes les sommes d'argent et les Titres détenus par BinckBank pour le compte d'un Client font partie d'un seul compte dont les soldes créditeur et débiteur se compensent en permanence. Le Client autorise BinckBank à effectuer les opérations comptables requises pour cumuler les différents soldes créditeurs et débiteurs en un seul si BinckBank y trouve un intérêt légitime, ce qui est notamment le cas dans les circonstances suivantes:
- faillite, saisie, opposition et blocage de comptes, dénonciation d'un crédit;
 - la liquidation définitive d'un compte et résiliation de la relation avec le Client.
- 18.2 Dans la mesure où les comptes ouverts au nom d'un même titulaire de compte sont quand

même considérés comme des entités distinctes, BinckBank, à condition que sa créance soit mise en péril ou menace de l'être, a le droit de compenser les soldes de ces comptes. Elle peut à tout moment effectuer les virements qui sont nécessaires pour apurer le solde débiteur d'un autre compte. La conversion éventuelle de devises est effectuée au taux de change pratiqué par BinckBank le jour du virement.

19 Garantie générale - gage de créances - interdiction d'octroi de garanties

- 19.1 Tous les Titres, avoirs et biens actuels et futurs qui se trouvent entre les mains de BinckBank, de la Banque dépositaire ou de tiers au nom de BinckBank et de la Banque dépositaire, pour le compte et aux risques du Client, donnent de plein droit à BinckBank un gage privilégié et indivisible en sûreté de tous les engagements actuels et futurs du Client à l'égard de BinckBank qui découlent de la relation du Client en principal, intérêts et frais supplémentaires. Le compte au nom du Client sur lequel sont versés les avoirs et Titres donnés en gage est déclaré de commun accord comme un compte spécial qui est donné en gage au profit de BinckBank. BinckBank a le droit de conserver ces avoirs et Titres en portefeuille et de les réaliser d'une manière légale pour apurer les dettes susmentionnées du Client, tant du fait de soldes débiteurs, d'un manque de valeurs à fournir, d'un manque de marge disponible ou de tout engagement envers BinckBank. BinckBank a le droit de répercuter sur le Client les pertes éventuelles qui peuvent découler de la réalisation du gage.
- 19.2 Le Client donne en gage toutes ses créances actuelles et futures à BinckBank, au Dépositaire et aux tiers. Sont visées notamment les créances du fait de contrats de vente, de location, de services, de dépôt et d'assurances, les créances découlant de l'activité professionnelle ou commerciale du Client, les créances sur les institutions financières du fait de soldes créditeurs sur des comptes, les créances dans le cadre d'une responsabilité contractuelle ou extra contractuelle, les créances sur l'État et d'autres personnes morales de droit public. Ce gage s'étend en sûreté de tous les montants dont le Client est ou sera redevable du fait de sa relation de Client avec BinckBank, actuellement et à l'avenir, en collaboration avec d'autres ou non.
- 19.3 BinckBank est autorisée à informer de cette mise en gage les débiteurs des créances données en gage et à tout faire pour rendre ce gage opposable, tout cela aux frais du Client. BinckBank peut également remettre une copie ou un exemplaire des actes qui attestent des dettes du Client à son égard aux débiteurs des créances données en gage. Le Client remettra à BinckBank à sa première demande tous les documents relatifs à ces créances et les données nécessaires relatives à l'identité de ses débiteurs. BinckBank pourra recevoir directement du débiteur les sommes dues au Client du fait des créances données en gage moyennant simple quittance et sans aucune autre formalité, ni mise en demeure du Client.
- 19.4 Le Client n'est pas autorisé à donner en gage les fonds ou Titres sur le compte de tiers ou à les grever d'autres droits limités sans consentement écrit préalable de BinckBank ou d'effectuer toute autre opération qui pourrait léser les droits de BinckBank en tant que détenteur du gage. BinckBank est autorisée à bloquer les avoirs et Titres. Le Client n'a le pouvoir de disposer du compte et d'exercer les droits et pouvoirs qui y sont liés qu'avec l'autorisation de BinckBank. Le consentement de BinckBank sera réputé avoir été obtenu par l'exécution par BinckBank d'ordres donnés par le Client concernant les avoirs et Titres. BinckBank est autorisée à tout moment à ne pas accorder le consentement susmentionné et à refuser d'honorer les droits du Client en vertu du droit de gage qui est accordé à BinckBank.
- 19.5 Le Client est tenu de constituer une sûreté ou de compléter ou remplacer les sûretés constituées à la première demande de BinckBank sous la forme et dans la mesure souhaitée par BinckBank. Pour une telle requête de BinckBank, aucune formalité ou aucun délai ne sont applicables.
- 19.6 Si le Client ne donne pas immédiatement suite à la première requête de BinckBank de constituer, compléter ou remplacer des garanties, ou si le Client ne respecte pas ses engagements envers BinckBank à tout autre égard, tout ce qui est dû par le Client à BinckBank ou, au

choix de BinckBank, seules les obligations et engagements désignés par BinckBank seront exigibles immédiatement, nonobstant toute disposition dans une quelconque convention entre BinckBank et le Client, et BinckBank est autorisée à procéder à la liquidation des positions du Client et à la vente au plus diligent des Titres ou d'une partie de ceux-ci sans notification ou mise en demeure préalable et à poursuivre les sommes dues à BinckBank selon son administration, ainsi que les intérêts et frais, sur les produits ou bien à réaliser le gage conformément à la loi.

- 19.7 Le Client reconnaît que BinckBank a le pouvoir de donner en sous-gage les Titres qui ont été donnés en gage à BinckBank, conformément aux dispositions légales applicables. Ce sous-gage en garantie d'une dette de BinckBank n'est possible qu'à la condition que cette dette ne soit pas supérieure à la créance de BinckBank à l'égard du Client, que le sous-gage n'aille pas au-delà de ce qui, au moment du sous-gage, est raisonnablement nécessaire en couverture de ce que BinckBank doit ou devra recevoir du Client et que les titres donnés en sous-gage soient libérés immédiatement après le remboursement de la dette par le Client.

20 Blocage du compte

BinckBank peut bloquer de sa propre initiative le compte du Client si les voies de droit ne peuvent être appliquées avec la diligence requise. Elle ne peut être tenue pour responsable dans ce cas, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle de sa part. Le cas échéant, elle devra bloquer également temporairement le compte du Client pour satisfaire à ses obligations légales.

21 Mesures de sécurité

- 21.1 Le Client déclare avoir pris connaissance des instructions, procédures et normes de sécurité qu'a développées BinckBank, notamment dans les présentes Conditions Générales, dans le Guide pratique et sur le Site Web et qui sont (entre autres) en rapport avec sa prestation de services par Internet. Le Client s'engage à les respecter strictement et, à défaut, BinckBank ne peut en être tenue responsable.
- 21.2 Le numéro de compte, les données d'accès et le code de confirmation sont communiqués par écrit par BinckBank au Client et sont strictement personnels. Le Client respectera la confidentialité de ces données d'accès et du code de confirmation qui lui ont été communiqués, ne les notera nulle part, ne les communiquera à des tiers en aucun cas.
- 21.3 Toute transaction qui est transmise avec les données d'accès et le code de confirmation sera réputée avoir été passée par le Client ou par un mandataire désigné par le Client et engagera le Client sans que BinckBank ne soit tenue de procéder à une enquête complémentaire ou de contrôler plus avant l'identité du donneur d'ordre. Le Client assume l'entière responsabilité des opérations effectuées pour son compte à l'aide de ses documents d'identification et renonce à invoquer l'article 1239 du Code civil ou toute autre disposition légale pour justifier que l'exécution d'une opération ne puisse lui être opposée.
- 21.4 Dès qu'un vol, une perte ou un abus sont constatés ou qu'il y a une présomption d'abus, le Client doit en aviser immédiatement BinckBank après l'avoir découvert. Dans ce cas, le Client doit modifier immédiatement son nom d'utilisateur éventuel, mot de passe personnel et/ou son code de confirmation. Lorsque le Client n'a pas reçu ses données d'accès, son mot de passe personnel ou son code de confirmation dans un délai raisonnable, il doit aussi en informer BinckBank. BinckBank prendra des mesures le plus rapidement possible après la réception d'une telle notification, si nécessaire en prévention d'un abus. Le Client est tenu de confirmer la notification par écrit à BinckBank dans les plus brefs délais. Les nouveaux nom d'utilisateur, mot de passe et code de confirmation doivent être demandés par écrit ou via le Site Web par le Client auprès de BinckBank. Jusqu'au moment de la première notification, comme indiqué précédemment, le Client est responsable de toutes les conséquences de l'usage impropre ou de l'abus des données d'accès, du code de confirmation ou de la combinaison de ces numéros et codes.

- 21.5 BinckBank déclare prendre toutes les mesures possibles pour installer des systèmes de sécurité et pour les entretenir conformément aux développements technologiques courants les plus récents. Ce pour protéger le Site Web, son système informatique, ses fichiers de données et l'échange de données contre tous les virus et fraudes informatiques connus et détectables. Sauf en cas de faute lourde ou de intentionnelle de BinckBank, elle ne peut être tenue pour responsable des dommages qui pourraient découler de l'utilisation erronée ou d'une irrégularité causée par un utilisateur ou un tiers (comme, par exemple, par un virus).
- 21.6 Le Client est tenu de prendre toutes les mesures raisonnables en prévention d'une contamination de son ordinateur par un virus ou d'un accès non-autorisé à son ordinateur et aux programmes et fichiers présents. BinckBank ne peut pas être tenue responsable du dommage éventuel résultant des choix opérés par le Client en matière de mesures de sécurité ou de l'absence (partielle) de celles-ci ou en rapport avec ces choix.

22 Vie privée et secret bancaire

- 22.1 En tant que responsable, BinckBank traite des données à caractère personnel aux fins suivantes: la gestion des Clients, la gestion des comptes, la gestion des transactions sur Titres, le cas échéant l'octroi de crédits et la gestion des crédits, le contrôle et la régularité des opérations et la prévention des irrégularités. Ces données à caractère personnel peuvent également être traitées à des fins de marketing interne. Le Client peut faire une opposition écrite auprès de BinckBank contre de telles pratiques.
- 22.2 Le Client peut consulter ses données et les rectifier en adressant une lettre à BinckBank avec une copie de sa carte d'identité.
- 22.3 BinckBank ne communique à des tiers les renseignements relatifs aux opérations d'un Client qu'avec son autorisation à moins d'y être légalement tenue ou qu'il existe un intérêt légitime à cet effet.
- 22.4 BinckBank est autorisée à communiquer des renseignements concernant l'identité, les comptes, revenus et opérations du Client aux entreprises liées ou aux entreprises faisant partie du groupe, ainsi qu'aux sous-traitants de biens et services auxquels elle fait appel pour l'exécution des services fournis au Client. En conséquence, Les données à caractère personnel peuvent être transmises vers des entreprises des pays membres de l'UE ou des pays non-membres de l'UE qui présentent ou ne présentent pas des garanties en matière de protection des données équivalente à la protection européenne.
- 22.5 Le mandataire au sens de l'article 8 des présentes peut obtenir toutes les informations relatives aux comptes pour lesquels il a été mandaté, et aux opérations réalisées sur ces comptes, et ce pendant la période allant de l'ouverture du compte jusqu'à la fin de son mandat.

23 Activités et objectifs

A la demande de BinckBank, le Client lui fournira tous les renseignements sur ses activités et objectifs ainsi que ses raisons d'utiliser (éventuellement) les services et/ou produits de BinckBank. BinckBank peut exiger que le Client signe une déclaration relative à l'origine et/ou la provenance des fonds et de Titres.

24 Responsabilité de BinckBank

- 24.1 BinckBank agira toujours de bonne foi et avec précaution. Tous ses engagements sont des obligations de moyen. Quel que soit le cas, elle ne peut être tenue pour responsable que du préjudice direct et prévisible résultant de sa faute lourde ou intentionnelle. BinckBank ne sera jamais tenue pour responsable des dommages indirects, parmi lesquels il faut entendre expressément la perte de profits, par exemple les gains non réalisés sur les cours et/ou d'autres avantages qui entretiennent un certain rapport avec l'utilisation ou la volonté d'utilisation par le Client des services fournis par BinckBank.

- 24.2 BinckBank ne peut être tenue pour responsable des conséquences préjudiciables:
- d'événements exceptionnels intervenus indépendamment de sa volonté ou sur lesquels elle n'exerce aucun contrôle (p.ex., conflits internationaux, guerres, soulèvements, terrorisme, grèves, conflits sociaux, pannes de courant, incendies, explosions, inondations, tremblements de terre et autres catastrophes naturelles et nucléaires, conditions climatiques inhabituelles, difficultés de transmission, pannes ou perturbations des systèmes informatiques et autres, destruction ou effacement de données ou utilisation frauduleuse de celles-ci par des tiers, fonctionnement incorrect de tout moyen de communication, etc.) qui entraînent une interruption, une perturbation et/ou un retard des services de BinckBank;
 - en raison de perturbations et retards dans les systèmes de négociation et de compensation du marché concerné et/ou de l'organisation de compensation ou dans les lignes de communication et de transmission, les systèmes informatiques et/ou autres de BinckBank ou son courtier qui ont une influence sur le déroulement régulier des transactions et de leur règlement;
 - de la suspension de la cotation d'un Titre ou de la suspension ou de la clôture des transactions;
 - de l'impossibilité de transférer ou d'exercer les ordres un jour de clôture ou en dehors des heures d'ouverture de BinckBank (même s'il s'agit d'un jour ouvrable pour le marché concerné);
 - de toutes les autres prescriptions et mesures d'autorités compétentes du marché concerné ou de circonstances exceptionnelles qui entravent le bon fonctionnement, l'ordre ou la sécurité de tous marchés, expressément y compris la radiation d'un ordre;
 - des dommages résultant de mesures prises par les autorités belges ou étrangères ou des autorités d'autorégulation;
 - du non-respect par des tiers d'obligations qu'ils ont contractées à l'égard de BinckBank;
 - ou d'autres situations de force majeure qui empêchent une prestation de services normale et aisée.
- 24.3 S'il se produit une circonstance visée dans l'article précédent, BinckBank - pour limiter les conséquences préjudiciables pouvant en résulter pour le Client - prendra les mesures qui peuvent raisonnablement être attendues d'elle.
- 24.4 Sans préjudice des dispositions de l'article 24.1 à 24.3 elle n'assume en particulier aucune responsabilité, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle:
- au cas où le Site Web ou tout autre service de BinckBank n'est pas accessible, rendant impossible le transfert ou l'exécution d'opérations;
 - en cas d'inexécution, d'exécution partielle, erronée ou tardive d'une opération (ci-après désignées conjointement 'inexécution'), lorsque cette inexécution ou cette inaccessibilité découle d'une défectuosité technique (en ce compris les problèmes de transmission) qui échappe au contrôle raisonnable de BinckBank comme:
 - les défaillances techniques chez les correspondants de BinckBank ou sur les marchés concernés (par exemple, en cas de surcharge d'un marché financier);
 - les perturbations de toute nature dans l'alimentation électrique ou dans les connexions de communication, les machines ou programmes;
 - la visite intensive du Site Web et la surcharge des systèmes de BinckBank et de ses lignes téléphoniques;
 - l'infrastructure défaillante du Client.
- Le Client est tenu d'informer BinckBank dans les plus brefs délais de tout problème technique, de tout problème de transmission et de toute perturbation qu'il constate lors de l'utilisation du Site Web ou de tout autre service de BinckBank, conformément aux dispositions de l'article 21.
- 24.5 Compte tenu des problèmes techniques précités qui peuvent se produire, il est expressément convenu que toute notification de la part de BinckBank à propos de l'état d'une transaction sur Titres, d'une autre manière que par une publication sur le Site Web, prévaut sur les indications qui paraissent sur le Site Web.

- 24.6 BinckBank peut, sans notification préalable, interrompre volontairement l'accès au Site Web ou à certaines fonctions de son Site Web ou l'accès à tout autre service technique de BinckBank:
- pour prévenir ou réparer une éventuelle défectuosité ou une éventuelle panne de ses machines, programmes ou équipements de communication,
 - si BinckBank l'estime utile notamment, et sans restriction, en cas de tentative d'escroquerie ou de détournement de fonds, ou
 - pour en assurer l'entretien ou y apporter des améliorations.
- 24.7 Lorsque c'est raisonnablement possible, BinckBank essaiera d'informer le Client dans un délai raisonnable des interruptions prévues. BinckBank ne peut être tenue pour responsable des dommages éventuels découlant de ces interruptions.
- 24.8 Pour l'exécution de ses services, BinckBank peut utiliser les services de tiers. Elle apportera le soin nécessaire dans le choix de ces tiers. En général, BinckBank ne sera pas tenue pour responsable des manquements de ces tiers si elle s'est montrée prudente dans son choix, sauf faute lourde ou intentionnelle de sa part.
- 24.9 Sauf faute lourde ou intentionnelle de sa part, BinckBank rejette toute responsabilité en cas de fautes, inexactitudes ou manquements concernant les informations fournies par des tiers (par exemple, les informations sur les cours, les conseils en placement, les tuyaux) et mises à la disposition du Client sur le Site Web. L'information reprise (entre autres) sous la rubrique 'Research & Actualités' et la rubrique 'A propos de BinckBank' > 'Documentation' > 'Brochures informatives' a été fournie par des tiers et n'a pas été modifiée par BinckBank.
- 24.10 BinckBank n'exerce aucun contrôle et n'est pas tenue responsable des sites web ou adresses Internet de tiers auxquels les Clients ont accès par d'éventuels 'liens hypertexte' qui figurent sur le Site Web, ni des informations ou 'liens hypertexte' qui se trouvent sur de telles adresses. La possibilité offerte par le Site Web d'accéder à d'autres sites ou adresses Internet par le biais de 'liens hypertexte' ne peut nullement être considérée comme une forme de conseil ou comme une ratification ou une approbation des informations qui figurent sur ces autres sites.
- 24.11 Le Client reconnaît qu'il est seul responsable du respect de la législation en vigueur dans son pays de résidence légale, en particulier en ce qui concerne les conséquences directes ou indirectes de ses décisions d'investissement et les obligations fiscales qui peuvent en résulter.

25 Avantages

- 25.1 BinckBank fait appel aux services de parties externes pour l'exécution de ses services. Si une partie extérieure reçoit de BinckBank ou offre à BinckBank une indemnisation, une provision ou un autre avantage non financier, il y a lieu de parler "d'avantage". En vertu des dispositions légales et réglementaires applicables en la matière, BinckBank ne peut recevoir ou offrir d'avantage qui aurait des conséquences négatives sur les services offerts à ses Clients.
- 25.2 BinckBank reçoit les avantages suivants: dans un certain nombre de cas, BinckBank reçoit une rétrocession/commission de gestion en cas de souscription par le Client dans un fonds de placement et une commission de souscription en cas de souscription de Titres par le Client lors d'une émission de Titres. Dans les deux cas, BinckBank reçoit une somme d'un montant de 0% jusqu'à 1,5% du prix d'achat. Dans la mesure où BinckBank n'est qu'un canal d'enregistrement et d'exécution d'ordres et que ses services se limitent à l'enregistrement, la transmission et l'exécution d'ordres sur Instruments financiers, les avantages susmentionnés n'influencent pas les prestations de services de BinckBank à ses Clients. Le Client peut obtenir davantage d'informations sur les avantages en en faisant la demande auprès du Service clients.

26 Conflits d'intérêts

BinckBank est légalement tenue, comme toute institution financière, d'informer ses Clients

des modalités de résolution des "conflits d'intérêts". Les mesures et procédures mises en place par BinckBank pour prévenir ou résoudre les conflits d'intérêts figurent dans la "Politique de gestion des conflits d'intérêts", disponible sur le Site Web sous la rubrique 'Aide'. Le Client peut également obtenir cette Politique en faisant la demande au Service Clients.

27 Preuve

- 27.1 Tant à l'égard de ses Clients qu'à l'égard de tiers, BinckBank peut administrer la preuve de tous les actes juridiques par la production soit de documents originaux, soit de copies photographiques, magnétiques, électroniques ou optiques. Ces supports d'information sont réputés avoir la même valeur probante que les documents originaux. BinckBank fera archiver la Convention Client conclue conformément aux supports d'information précités.
- 27.2 Le Client qui donne des ordres par téléphone consent à l'enregistrement de cette communication téléphonique pour, entre autres, l'exécution des ordres. Cet enregistrement a force probante au même titre qu'un document original signé par toutes les parties et peut être produit en cas de litige en justice.
- 27.3 L'exécution des ordres donnés à BinckBank sera suffisamment établie par la mention de l'opération sur l'extrait de compte. Tout ordre effectué constitue un commencement de preuve.
- 27.4 Le montant de la créance de BinckBank est établi à l'égard d'un Client par un extrait certifié sincère et véritable par BinckBank et délivré par son administration.
- 27.5 Toutes les informations concernant les services fournis au Client sont conservées par BinckBank pendant une durée prescrite par et conformément à la loi et aux règlements.
- 27.6 Les dispositions précédentes ne limitent nullement les modes de preuve résultant des règles relatives à la signature électronique éventuellement applicables.

28 Plaintes

- 28.1 L'exécution des transactions sur titres et virements est confirmée, sauf en cas de force majeure, par extrait de compte disponible sous forme électronique sur le Site Web ou expédié au Client par courrier. S'il choisit l'envoi des extraits par courrier et qu'il ne reçoit rien, le Client doit exiger un extrait de compte au plus tard le cinquième jour ouvrable suivant la date d'exécution présumée de son ordre.
- 28.2 Toute réclamation ou remarque, quelle qu'en soit la nature, à propos d'irrégularités que le Client pourrait constater dans les extraits de compte, relevés, documents ou dans d'autres documents de BinckBank, doit être notifiée à BinckBank par écrit soit via la page Courriel du Site Web (www.binck.be) soit à l'attention du département Compliance de BinckBank (De Keyserlei 58, 2018 Anvers). BinckBank enverra dans les 5 jours ouvrables un accusé de réception à moins qu'une réponse sur le fond ne soit donnée dans ce même délai. BinckBank s'efforce de répondre dans le mois suivant la réception de la plainte et ce, pour autant que la plainte soit complète (documents nécessaires pour l'analyse circonstanciée de la plainte) et précise (par exemple type d'opération, date,...). Si une réponse dans le mois est impossible, BinckBank en informera le Client en indiquant le délai dans lequel une réponse peut être attendue.
- 28.3 Les plaintes relatives à une transaction effectuée doivent être motivées et notifiées par écrit à BinckBank au plus tard le troisième jour ouvrable qui suit la mise à disposition de l'extrait de compte relatif à l'exécution ou au règlement de la transaction ou du virement.
- 28.4 Dans tous les autres cas, BinckBank se réserve le droit de ne pas donner suite aux plaintes ou remarques qui lui sont notifiées plus de 30 jours de calendrier après la mise à disposition des

messages concernés. Si, dans ce délai, le Client ne réagit pas par écrit, les messages, notamment les extraits de compte, sont réputés corrects et le Client est réputé irrévocablement les avoir acceptés.

- 28.5 Les erreurs, quelles qu'en soient la nature ou la cause, peuvent toujours être rectifiées par BinckBank sans ordre ou consentement du Client. BinckBank est également en droit d'annuler des transactions erronées. Si, après rectification, le compte présente un solde débiteur, le taux d'intérêt débiteur applicable est dû sur celui-ci.
- 28.6 Un Client qui estime que BinckBank n'a pas apporté une solution satisfaisante à sa plainte peut s'adresser au Médiateur pour le Secteur Financier à condition qu'il agisse en tant que personne physique dans le cadre de ses intérêts privés (Service de Médiation, Banque - Crédit - Placements, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, www.ombfin.be, ombudsman@ombfin.be, tél. 02 545 77 70, fax 02 545 77 79).

29 Résiliation de la relation de Client

- 29.1 BinckBank et le Client peuvent à tout moment et sans devoir justifier leur décision mettre fin à leur relation par lettre spécifiant le délai de préavis. Le délai de préavis s'élève à 30 jours de calendrier, sous réserve d'éventuelles dispositions spécifiques de cette convention et de tous les autres règlements ou conventions applicables entre BinckBank et le Client.
- 29.2 En dérogation à l'article 29.1, le Client est en droit de mettre fin à la relation avec BinckBank sans délai dans les 30 jours de calendrier suivant la notification de modification, en cas de modification des tarifs tels que prévus à l'article 16.4 ou de modification des taux d'intérêt tels que prévus à l'article 39.2 des présentes Conditions.
- 29.3 Si le Client ou BinckBank n'exécute pas l'un de ses engagements ou si la confiance dans le Client/BinckBank est sérieusement ébranlée, BinckBank ou le Client peut préciser dans la lettre susmentionnée, en motivant ce choix, que sa décision prendra effet à compter du jour bancaire ouvrable suivant celui de l'expédition, sous réserve d'éventuelles dispositions spécifiques prévues dans cette convention ou dans les autres conventions ou règlements entre BinckBank et le Client.
- 29.4 Les ordres qui ont été transmis avant la résiliation de la relation mais qui n'ont pas encore été exécutés sont annulés automatiquement en raison de la résiliation. En ce qui concerne les transactions déjà exécutées mais non réglées avant la résiliation, BinckBank est autorisée à bloquer des fonds ou Titres suffisants sur le compte pour être en mesure de satisfaire à l'obligation de règlement ainsi qu'aux frais liés à de telles transactions. Après la résiliation de la relation, le solde débiteur éventuel d'un compte, résultant ou non d'un règlement, est exigible immédiatement et de plein droit, sans mise en demeure. Les conditions applicables en cas de débit restent aussi en vigueur sur les éventuels soldes débiteurs. Tous les frais judiciaires et extrajudiciaires que doit supporter BinckBank pour leur recouvrement sont à charge du Client.
- 29.5 Après la résiliation de la relation, les avoirs et Titres du Client, après déduction des dettes, sont mis à sa disposition. Après la résiliation de la relation avec le Client, BinckBank n'aura plus aucune obligation et ne devra plus fournir aucun service concernant les Titres de l'ancien Client, hormis le simple dépôt des Titres et la mise à disposition des fonds. Dans un pareil cas, le Client n'aura plus droit non plus à un intérêt créditeur sur ses avoirs.
- 29.6 En cas de résiliation, le Client reste lié vis-à-vis de BinckBank selon les termes de la Convention Client et des Conditions Générales, et reste notamment responsable de toutes les opérations existantes à la date de la résiliation et pouvant apparaître par la suite en raison de la résiliation de la relation.
- 29.7 Si, en cas de résiliation de la relation avec le Client, celui-ci est débiteur d'un compte en

devises étrangères, BinckBank, sans préjudice du droit stipulé à l'article 18 des présentes Conditions, pourra convertir le solde restant dû en euro à tout moment et ce, sans notification préalable. Cette conversion n'entraîne pas de novation. La conversion sera effectuée au cours utilisé par BinckBank au moment de la conversion. Après cette conversion, le Client ne pourra plus acquitter ses dettes qu'en euro.

30 Droits de propriété intellectuelle

- 30.1 Tous les droits de propriété intellectuelle sur les programmes, les applications et le Guide pratique appartiennent exclusivement à BinckBank. Le Client s'abstient de toute infraction aux droits de propriété intellectuelle de BinckBank et respectera strictement les consignes d'utilisation. Le Client acquiert seulement un droit de jouissance non-exclusif et incessible sur le programme. Il ne peut affecter les programmes, les applications et le Guide pratique qu'aux fins spécifiées et ne peut en aucune manière les mettre à la disposition de tiers, directement ou indirectement, gratuitement ou contre rémunération, totalement ou partiellement. Il est interdit aux Clients de copier, traduire, éditer, décompresser ou modifier autrement les programmes, applications et Guide pratiques sans l'autorisation préalable de BinckBank.
- 30.2 Il est interdit au Client d'entreprendre directement ou indirectement toute exploitation commerciale des services et informations obtenues par l'intermédiaire de BinckBank. Il est par ailleurs interdit au Client de mettre l'application à la disposition de tiers sans le consentement préalable de BinckBank.

31 Langue

- 31.1 Les langues dans lesquelles le Client peut communiquer avec BinckBank et recevoir des documents et autres informations sont le français et le néerlandais. Si le Client a conclu une Convention Client en néerlandais ou en français avec BinckBank, la langue néerlandaise ou française régira les relations contractuelles pendant toute la durée du contrat. Le Client peut demander un changement de langue par lettre accompagnée d'une photocopie de sa carte d'identité.
- 31.2 En cas de divergences entre la version néerlandophone et francophone des présentes Conditions Générales, des règlements spécifiques ou des conventions particulières entre BinckBank et le Client, le texte néerlandais prévaut.

32 Droit de renonciation

- 32.1 Le Client dispose d'un délai de 14 jours calendrier pour renoncer à la convention d'ouverture d'un compte. Il peut exercer ce droit sans indemnité en envoyant une lettre recommandée à BinckBank. Le délai de 14 jours prend cours le jour où le Client a signé le contrat à distance.
- 32.2 Le Client consent à ce que l'exécution du contrat puisse déjà avoir pris cours pendant le délai de renonciation. Si le Client exerce son droit de renonciation, le compte est clôturé conformément aux articles 29.4 et 29.5 des présentes Conditions Générales. Si le Client n'exerce pas son droit de renonciation, la Convention Clients produira tous ses effets conformément aux présentes Conditions Générales.
- 32.3 Le droit de renonciation ne s'applique pas aux Transactions sur Titres.

33 Droit applicable et tribunal compétent

- 33.1 Tous les droits et obligations du Client, des mandataires et de BinckBank sont régis par le droit belge sauf stipulation contraire expresse ou disposition contraire d'une législation impérative. Toute loi promulguée après l'entrée en vigueur des présentes Conditions s'applique automatiquement, sauf stipulation contraire expresse de BinckBank. Dans un tel cas, la stipulation contraire est portée à la connaissance du Client par courrier ou par l'envoi ou l'enregistrement sur un autre Support durable.
- 33.2 Tous les litiges relèvent de la compétence des tribunaux d'Anvers sauf stipulation contraire expresse ou conventions internationales contraires.

II Dispositions relatives au compte

34 Ouverture d'un compte

34.1 Le contrat entre le Client et BinckBank naît par la signature de la Convention Client, et prend effet lorsque BinckBank a accepté le Client. La communication du numéro de compte au Client implique l'acceptation du Client par BinckBank. BinckBank a le droit, sans devoir se justifier, de refuser une personne en tant que Client. Ainsi, elle a par exemple le droit de ne pas accepter comme Client des personnes qui ne résident pas en Belgique ou des mineurs. Elle peut suspendre l'exécution de la convention jusqu'au moment où elle a reçu toutes les pièces justificatives et les données nécessaires. BinckBank ne mettra ses services à disposition que lorsqu'elle aura reçu la Convention Client signée. Après un premier virement valable de fonds sur le compte, le Client reçoit son mot de passe et son code de confirmation. Pour être valable, ce virement doit être fait au départ d'un compte ouvert au nom du Client auprès d'un autre établissement financier établi dans un Etat membre de l'Espace économique européen ou dans un pays de la zone GAFI (www.fatf-gafi.org).

34.2 BinckBank ouvrira un compte au nom du Client pour:

- a) l'administration des Titres détenus pour le Client par BinckBank;
- b) le traitement de tous les mouvements de fonds, découlant de virements, de transactions sur Titres et la comptabilisation d'intérêts et de frais.

En cas de transactions sur Titres, le débit ou le crédit du Compte-titres intervient à la date de la transaction moyennant crédit ou débit simultané du Compte liquidités. Les mouvements concernant les points a) et b) seront portés sur le compte qui se compose d'un dépôt de Titres, d'un compte en euro et, le cas échéant, d'un compte en dollar US. Dans ce cadre, BinckBank considère le compte en euro et le compte en dollar US deux comptes espèces séparés. Les intérêts sont calculés séparément sur les soldes créditeurs et débiteurs de chacun de ces comptes.

34.3 En cas de:

- infraction aux dispositions légales ou réglementaires;
 - non-respect d'une obligation du Client à l'égard de BinckBank;
 - absence de réception dans les délais des instructions complètes de la part du Client,
- BinckBank peut, sans y être obligée, accomplir des actes de gestion et de disposition pour le compte et aux risques du Client concernant les avoirs sur le compte et, à cette occasion, faire les choix - dont l'absence (partielle) de prise de position appartenant au Client – qui lui semblent les plus opportuns.

35 Opérations sur le compte: compte externe fixe - virement – transfert

35.1 Les versements et prélèvements au comptant et/ou les livraisons matérielles et le dépôt de Titres ne sont pas possibles. Un ordre de virement de fonds d'un compte peut être donné par écrit ou par téléphone de la manière déterminée par BinckBank. Un virement peut être effectué exclusivement soit sur un compte ouvert auprès de BinckBank soit sur un compte externe au nom du Client ouvert auprès d'un établissement de crédit agréé, indiqué par écrit par le Client à BinckBank au moment de l'ouverture du compte. Ce compte externe peut être modifié par écrit par le Client de la manière déterminée par BinckBank.

35.2 Les ordres du Client pour le transfert de Titres hors du compte doivent être donnés exclusivement par écrit de la manière définie par BinckBank.

35.3 BinckBank n'est pas responsable, sauf en cas de preuve de faute lourde ou intentionnelle de sa part:

- des retards qui interviennent lors du virement ou du transfert;
- de l'impossibilité de vendre les Titres et/ou de clôturer les positions d'options pendant le transfert.

36 Devises

36.1 Les virements sur le compte du Client ouvert auprès de BinckBank sont possibles exclusi-

vement en euro et/ou en dollar US. BinckBank convertira en euro les montants versés dans d'autres devises que l'euro ou le dollar US, au taux de change indiqué sur le Site Web. Si des montants en dollar US sont transférés, BinckBank les convertira en euro à moins que le Client n'ouvre un compte en dollar US sur lequel tous les montants en dollar US sont comptabilisés. Les virements à partir du compte ouvert auprès de BinckBank vers le compte externe sont exclusivement en euro.

- 36.2 Les valeurs de tous les Titres non cotés en euro sont converties en euro. Toutes les informations relatives aux cours et les informations relatives aux taux de change sont données uniquement à titre indicatif. BinckBank traite un ordre donné par le Client pour une transaction sur Titres au taux de change indiqué sur le Site Web. La responsabilité de BinckBank pour les dommages que le Client pourrait éventuellement subir du fait que le cours diffère de celui qui a été préalablement communiqué au Client, est expressément exclue.
- 36.3 Si, dans le cadre du compte, le Client détient un compte en dollar US, la disposition 36.2 ne s'applique pas pour les Titres cotés en dollar US. Si le Client passe un ordre pour des Titres cotés en dollar US et que toutes les conditions nécessaires sont remplies, les montants dus pour cette transaction sont portés au débit ou au crédit du compte en dollar US, quel que soit le solde du compte en euro.

37 Exécution d'ordres de paiement

- 37.1 BinckBank répond de l'exécution correcte des ordres correctement donnés dans un délai raisonnable conformément aux usages bancaires. BinckBank n'est pas affiliée au Système de paiement de la Banque Nationale de Belgique et utilise ses propres relations bancaires pour ses transactions de paiement. En cas de virements sortants, BinckBank débite le compte à la même date de valeur à laquelle BinckBank est débitée par sa relation bancaire. En cas de réception de virements entrants, BinckBank crédite le compte avec la même date de valeur que celle à laquelle BinckBank est créditée par sa relation bancaire.
- 37.2 Si le Client souhaite que les ordres de paiement visés au point 37.1 soient exécutés pour ou à une date déterminée, une telle exécution doit être expressément convenue avec BinckBank.
- 37.3 En cas de transactions sur un marché financier, la date de valeur est fixée par la date du règlement de la transaction correspondante. Cette dernière date est définie par les règles du marché sur lequel l'ordre est exécuté. Pour NYSE Euronext et NYSE LIFFE, par exemple, la règle est la suivante:
- Actions, obligations et autres: date de transaction + 3 jours de négociation = date de valeur;
 - Options: date de transaction + 1 jour de négociation = date de valeur.

38 Couverture

- 38.1 Le Client veillera à ce que le solde sur son compte soit toujours positif ou au moins égal au montant de la ligne de crédit en application, autorisée par une convention séparée de Crédit de Titres. Tout solde débiteur autorisé ne donne pas droit à une dérogation à la règle susmentionnée. Par conséquent, le Client est en défaut s'il n'apure pas immédiatement un solde négatif sur son compte à la première requête de BinckBank.
- 38.2 BinckBank a le droit de ne pas exécuter les ordres si l'état du compte ne permet pas cette exécution ou si cette exécution est empêchée par une saisie à charge du Client ou d'autres mesures comparables. BinckBank peut refuser automatiquement, sans notification, partiellement ou complètement, d'exécuter une transaction insuffisamment approvisionnée ou peut la suspendre. Un compte est suffisamment approvisionné dès qu'il contient une couverture qui permet d'exécuter la transaction, en principal, frais, taxes et commissions éventuelles de BinckBank. BinckBank peut exiger des couvertures spécifiques pour différents types de transactions avant d'exécuter ces transactions.

38.3 La disposition précédente est stipulée exclusivement au profit de BinckBank. BinckBank ne peut être tenue responsable de l'exécution d'une transaction pour laquelle le compte du Client ne contenait pas une couverture suffisante. Si BinckBank exécute tout de même une transaction, le Client devra apurer le solde débiteur de son compte et BinckBank pourra exercer tous les droits prévus par les présentes Conditions Générales pour apurer ce solde.

39 Intérêts créditeurs et débiteurs

39.1 Tout compte peut générer un taux débiteur ou créditeur conformément aux taux d'intérêt spécifiés dans la Liste des tarifs. Les intérêts sont crédités ou débités sur le compte à la fin du trimestre civil, éventuellement après compensation.

39.2 Les modifications des taux d'intérêt seront notifiées au Client dans les plus brefs délais au moyen d'un courrier ou par l'envoi ou l'enregistrement sur un autre Support durable. S'il désapprouve ces modifications, le Client peut résilier la convention conformément à l'article 29 des présentes Conditions.

40 Extraits de compte

40.1 BinckBank remet à ses Clients des extraits de compte de toutes les opérations sur le compte conformément à l'article 28.1 des présentes Conditions. L'heure de l'exécution d'une transaction mentionnée sur l'extrait de compte est toujours l'heure locale belge.

40.2 Le Client est tenu d'examiner les extraits de compte après l'exécution de toute opération. Il doit signaler toute irrégularité conformément aux modalités et dans les délais de l'article 28. Si le Client ne réagit pas par écrit dans les délais fixés, les extraits de compte sont réputés corrects et le Client sera réputé les avoir acceptés irrévocablement.

III Dispositions concernant les transactions sur Titres

41 Système d'ordres de bourse

41.1 Le Client peut utiliser le système d'ordres de bourse exploité par BinckBank pour faire exécuter sur sa propre initiative, pour son propre compte et à ses risques des transactions sur Titres par l'intermédiaire du Site Web de BinckBank. Les opérations qui nécessitent une intervention physique de BinckBank sont exclues, par exemple la livraison physique de Titres et le découpage de coupons.

41.2 Sauf stipulations contraires de BinckBank, tous les ordres peuvent être transmis par téléphone et par l'intermédiaire du Site Web. Sur le Site Web, BinckBank indiquera les heures d'ouverture pendant lesquelles le Client peut lui transmettre ses ordres. Le Client est conscient et accepte que l'exécution de ses ordres puisse être effectuée dans un délai raisonnable à compter du moment de la réception par BinckBank, moyennant respect des restrictions liées au traitement des transactions sur Titres transmises par le système des ordres de bourse. Un ordre est reçu par BinckBank lorsque l'ordre est visible dans le relevé de l'état des ordres sur le Site Web.

41.3 Le Client consent à ce que BinckBank puisse intervenir conformément aux dispositions légales, elle-même ou par l'intermédiaire de tiers professionnels comme contrepartie pour les opérations qui ne sont pas exécutées sur un marché réglementé.

42 Communication d'informations au Client

42.1 La prestation de services de BinckBank envers le Client se limite à enregistrer, transmettre ou à (faire) exécuter les transactions sur Titres. BinckBank contrôlera seulement les ordres donnés par le Client en fonction des exigences en matière de solde et de couverture.

42.2 Les informations sur le Site Web n'impliquent aucun conseil en placement ou aucune forme de gestion de patrimoine. Les informations s'entendent à titre purement indicatif. Le Site

Web donne accès aux cours et aux autres informations financières que BinckBank reçoit de sources professionnelles extérieures. Elle s'efforcera de faire appel aux sources les plus fiables. BinckBank s'assure que les producteurs d'analyses financières satisfont à toutes les obligations imposées par la loi et la réglementation pour ces analyses. Les informations sont communiquées à titre purement indicatif et constituent seulement un élément d'évaluation et d'appréciation pour le Client. Sauf disposition contraire de la loi ou de la réglementation applicable, BinckBank n'est pas responsable des éventuelles irrégularités concernant ces informations. En toutes circonstances, le Client reste responsable de toutes les conséquences de l'usage qu'il en fait. La décision d'investir ou non dans un ou plusieurs Titres appartient totalement au Client et ce dernier reste responsable des conséquences de son choix. BinckBank exécute les ordres du Client tels qu'elle les reçoit et elle ne doit pas vérifier si ces transactions sont adaptées ou adéquates pour le Client.

- 42.3 BinckBank précise que la négociation de Titres et la négociation sur les Marchés financiers impliquent des risques particuliers relatifs à leurs caractéristiques spécifiques ou aux opérations à effectuer. Le prix des Titres dépend des fluctuations sur les marchés financiers, sur lesquelles BinckBank n'a aucune influence. Les résultats obtenus dans le passé n'offrent aucune garantie quant au rendement futur d'une transaction sur Titres.
- 42.4 Les risques propres à la négociation de Titres et relatifs à la négociation sur les Marchés financiers sont notamment décrits en annexe aux présentes Conditions 'Caractéristiques des Titres et risques spécifiques associés». Le Client déclare avoir pris connaissance de ladite annexe avant de transmettre un ordre relatif à une transaction sur Titres, et accepte d'être engagé par son contenu.
- 42.5 Par l'ouverture du compte, le Client reconnaît expressément avoir obtenu des informations suffisantes au sujet de:
- BinckBank et ses services;
 - les Instruments financiers sur lesquels BinckBank offre ses services, ainsi que la notice explicative et l'avertissement relatif aux risques liés à tout investissement sur ces Instruments financiers;
 - les plate-formes d'exécution des ordres;
 - les coûts et frais afférents à l'exécution des services de BinckBank.
- 42.6 Le Client reconnaît également avoir reçu le Questionnaire de connaissance et d'expérience en matière d'investissement et il reconnaît être seul responsable du contrôle de la conformité de ses ordres de transaction avec le résultat du Questionnaire et/ou l'avertissement reçu de la part de BinckBank à la suite de l'analyse des réponses du Client au Questionnaire.
- 42.7 L'exécution de toute transaction sur Titres est confirmée au Client par la Liste de Transactions sur le Site Web. La confirmation des ordres se fait également par e-mail et/ou SMS si le Client choisit cette option via le Site Web. Après l'exécution d'une transaction, le Client reçoit un extrait de compte conformément à l'article 28 des présentes Conditions Générales.
- 43 Obligation d'information aux autorités**
- 43.1 Dans les cas décrits dans les articles 34 et 35 de la Loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers et dans l'article 18bis de la Loi du 2 mars 1989 relative à la publicité des participations importantes dans les sociétés cotées en bourse et réglementant les offres publiques d'acquisition ou dans toute législation ultérieure qui est adoptée en remplacement de la législation susmentionnée, le Client donne à BinckBank l'autorisation irrévocable de fournir tous les renseignements et documents aux autorités qui y sont spécifiées, y compris l'identité du Client, que ces autorités estiment nécessaires pour mener une enquête.
- 43.2 Le Client donne également à BinckBank son autorisation irrévocable de fournir, dans les cas décrits dans les règlements du marché réglementé concerné et/ou de l'organisation de

compensation, tous les renseignements et documents aux autorités ou organes qui y sont mentionnés, y compris l'identité du Client, ses positions et transactions, que ces autorités estiment nécessaires pour mener une enquête pour la recherche et la poursuite de tout abus et/ou toute infraction aux dispositions légales et réglementaires.

44 Fongibilité

- 44.1 Le Client reconnaît que tous les Titres sur son compte sont traités comme fongibles dans la mesure où la nature de ceux-ci le permet. Par conséquent, une justification du numéro de Titre n'est en aucun cas requise et le Client accepte que soient livrés, à lui-même ou à ses contreparties selon le cas, des Titres et effets d'une nature et d'une valeur équivalentes à ceux qui ont été confiés à BinckBank.
- 44.2 Le Client accepte que BinckBank et la Banque dépositaire déposent les Titres achetés ou mis en dépôt auprès d'une institution qui gère un régime de compensation ou de liquidation.

45 Exécution de transactions sur Titres

- 45.1 BinckBank exécute tous les ordres qu'elle a acceptés selon l'ordre donné par le Client, pour le compte et aux risques du Client en respectant les règlements et usages en vigueur du lieu et/ou du marché où ils sont exécutés. BinckBank peut n'effectuer que partiellement les ordres donnés par le Client, de telle sorte qu'il peut se produire des variations de cours dans les transactions partiellement exécutées. BinckBank ne sera pas tenue responsable des dommages relatifs ou découlant de transactions exécutées totalement ou partiellement de cette manière, à moins que le dommage ne soit la conséquence d'une faute lourde ou intentionnelle de BinckBank. Si l'exécution d'une transaction telle qu'elle est visée dans cet article se déroule sur plusieurs jours, BinckBank est autorisée à imputer des frais de transaction au Client par opération partielle sur une base journalière. L'exécution de transactions sera effectuée conformément aux procédures légales ou réglementaires en vigueur au moment de la transaction, telles que les procédures commerciales ou procédures de règlement. BinckBank est autorisée à faire appel aux services de tiers pour l'exécution de transactions sur Titres. Elle montrera la prudence nécessaire dans le choix de tiers.
- 45.2 Pour être encore exécutés le jour même, les ordres doivent avoir été reçus par BinckBank au moins dix minutes avant la clôture du marché pour le Titre correspondant, à moins que BinckBank n'en dispose autrement par écrit. BinckBank communique dans les plus brefs délais les ordres acceptés par ses soins, à exécuter sur les marchés étrangers, en fonction de l'heure de réception de l'ordre et compte tenu des heures d'ouverture des marchés étrangers et du décalage horaire. À défaut d'une réception ponctuelle d'un ordre, BinckBank s'efforcera toute de même d'exécuter l'ordre, le mode d'exécution se faisant pour le compte et aux risques du Client. Le Client accepte qu'il s'écoule un intervalle de temps raisonnable entre le moment où il transmet l'ordre et l'exécution sur le marché.
- 45.3 Dans le cas d'un ordre de vente, si les Titres correspondants ne sont pas disponibles sur le compte en quantité suffisante (à déterminer selon la législation et la réglementation applicable), BinckBank a le droit de ne pas exécuter l'ordre jusqu'à ce que le Client dispose de tous les Titres requis. Dans le cas d'un ordre d'achat, si les avoirs nécessaires (par exemple, pour les frais de transaction et la couverture requise) ne sont pas disponibles sur le compte du Client, BinckBank a le droit de ne pas exécuter l'ordre. BinckBank se réserve également le droit:
- d'imposer des restrictions quantitatives pour les transactions à exécutées transmises par le Site Web. Le Client en est informé par le Site Web et/ou par tout autre moyen de communication;
 - de transmettre uniquement les ordres qu'elle peut transmettre à temps au correspondant compte tenu des usages locaux;
 - d'exécuter uniquement des ordres sur des marchés ou segments de marché qu'elle a accepté;
 - de refuser un ordre si elle estime que son exécution pourrait sérieusement mettre en péril l'intégrité ou le fonctionnement du marché concerné;

- si un Titre est négocié sur différents marchés ou segments de marché, de choisir elle-même le marché ou le segment de marché sur lequel la transaction doit être exécutée, à moins que le Client ne désigne expressément un marché ou segment de marché;
 - si le Client n'a pas remis à temps les fonds ou Titres nécessaires qui font l'objet de la transaction, de procéder, sans notification préalable et aux risques du Client, au rachat des Titres vendus et non livrés ou à la revente des Titres achetés et non payés.
- 45.4 Les informations communiquées par BinckBank sur l'exécution des transactions sont toujours données sous réserve de bonne fin et le Client ne peut en tirer aucun droit. L'absence de messages à propos de l'exécution de transactions ne permet pas de déduire que des transactions sur Titres n'ont pas été exécutées.
- 45.5 Les ordres concernant les transactions sur Titres restent valables pendant le délai indiqué par le Client et accepté par BinckBank, mentionné sur le Site Web.
- 46 Marge disponible**
- 46.1 BinckBank exécutera les ordres si la marge disponible du Client permet cette exécution. La marge disponible est la marge dont le Client dispose pour assurer les virements consécutifs aux transactions sur Titres.
- 46.2 En respectant les dispositions légales et réglementaires, la marge disponible est déterminée en fonction du solde du compte espèces, de la valeur de couverture éventuelle des Titres et des ordres éventuellement en cours, des Titres bloqués et des marges (s'il y a des options et/ou futures non couverts dans le portefeuille) sur le Compte titres. La marge disponible du Client peut également être déterminée par les tiers éventuellement impliqués par BinckBank (dont le dépositaire ou l'institution qui se charge du règlement et de la liquidation).
- 46.3 Lorsque la marge disponible présente un solde négatif, BinckBank est toujours autorisée à procéder à la liquidation totale ou partielle des positions du Client et, à cette occasion, de vendre à son gré, au moment et de la manière qu'elle détermine, les Titres correspondants ou une partie de ceux-ci, sans notification ou mise en demeure préalable. Les Clients présentant un déficit de leur marge disponible peuvent exclusivement clôturer et/ou vendre leurs positions sur Titres à l'aide d'ordres téléphoniques et sur le Site Web, conformément aux instructions de BinckBank.
- 47 Annulation et modification des ordres**
- 47.1 Si le Client souhaite annuler un ordre qu'il a passé, il devra se conformer strictement aux instructions fournies par BinckBank à cet effet.
- 47.2 Toute annulation ou modification d'un ordre doit faire référence de manière claire, complète et précise à l'ordre concerné et n'est opposable à BinckBank que dans la mesure où elle a pu en prendre connaissance à temps. Si un ordre qui n'a pas encore été exécuté est modifié ou confirmé sans indiquer expressément qu'il s'agit d'une modification ou d'une confirmation, cet ordre sera considéré comme un nouvel ordre et ajouté au premier.
- 47.3 BinckBank tentera d'éviter l'exécution d'un ordre du Client si celui-ci souhaite l'annuler. Il peut arriver que l'annulation de l'ordre s'avère impossible ou ne soit possible qu'en partie seulement. Dans ce cas, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle de sa part, BinckBank ne saurait être tenue responsable de quelque dommage que ce soit qui pourrait en résulter. En l'absence de message de la part du marché concerné confirmant l'annulation de l'ordre, l'exécution est (encore) possible.
- 48 Souscription de Titres**
- 48.1 BinckBank peut accepter des ordres de souscription de Titres moyennant respect des prescriptions légales et réglementaires applicables. BinckBank peut par exemple refuser des ordres sur certains marchés, ou refuser ceux qui lui auraient été transmis en dehors du délai

prévu, ou encore refuser ceux pour lesquels il y a un défaut de couverture nécessaire sur le compte du Client.

48.2 En principe, les souscriptions déjà effectuées ne peuvent plus être annulées ou modifiées. Si le Client donne différents ordres pendant la période de souscription, on ne tiendra compte qu'avec le dernier ordre valablement communiqué. Différents ordres limités avec une limite différente peuvent cependant coexister.

48.3 Dans le cadre d'offres publiques, le Client autorise BinckBank à regrouper les différents ordres qu'il aurait donnés.

48.4 BinckBank n'est pas responsable lorsque la souscription n'est attribuée que partiellement, voire pas du tout, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables. BinckBank ne saurait non plus être tenue responsable lorsque les Titres auxquels le Client a souscrit ne sont portés sur son Compte titres que pendant la journée de livraison ou le jour suivant la livraison desdits Titres. Dans ce cas, le Client qui souhaite transmettre un ordre sur ces Titres, doit transmettre cet ordre par voie téléphonique à un collaborateur du Service clients/Orderdesk de BinckBank. BinckBank n'impute aucun coût supplémentaire pour cet ordre, l'exécution de l'ordre se fait au tarif des transactions transmises via le Site Web.

49 Opération sur Titres ou régularisation de Titres (droits préférentiels de souscription, obligations convertibles, expiration d'options, dividende sur actions etc.)

49.1 BinckBank peut accepter les ordres relatifs aux opérations sur Titres ou aux régularisations de Titres en respect des dispositions légales et réglementaires applicables et aux tarifs en vigueur à cet effet.

49.2 Droits préférentiels ou droits de souscription: A défaut de réception dans les délais d'instructions complètes du Client, BinckBank vendra ces droits pour le Client.

49.3 Obligations convertibles: A défaut d'instructions du Client reçue dans les délais, BinckBank opérera un choix pour le Client conformément à l'article 34.3 des présentes Conditions et le Client sera tenu de payer une indemnité conformément à la Liste des tarifs.

49.4 Options arrivées à échéance: Si, à l'expiration de contrats d'options, le Client n'ordonne pas à temps à BinckBank l'exercice ou la vente de l'option, BinckBank entreprendra une action en fonction de la procédure d'expiration en vigueur décrite dans le Guide pratique et mentionnée sur le Site Web.

49.5 Dividendes: Dans le cadre de l'administration des Titres détenus pour le Client, BinckBank ou le tiers auquel cette dernière a fait appel pour le dépôt et l'administration, choisira toujours le dividende en espèces, si le dividende à distribuer est mis à la disposition sous forme de dividende au comptant ou de dividende en actions selon le choix de l'actionnaire, à moins que le Client n'ait notifié à temps un autre choix quant au dividende.

50 Droit de vote

En ce qui concerne les Titres détenus par BinckBank pour le Client, le Client peut donner procuration à un tiers pour exercer le droit de vote au nom du Client. Lorsque BinckBank a remis au Client ou à son mandataire un document justifiant du droit du Client ou du mandataire sur certains Titres pour une assemblée des porteurs de ces Titres, BinckBank ne sera pas tenue d'exécuter les ordres du Client portant sur ces Titres jusqu'à ce que le document ait été restitué ou ait perdu sa fonction.

51 Opposition

Le Client supporte toutes les conséquences du dépôt et de la négociation de Titres contre lesquels une opposition a été signifiée. À sa première requête, il doit indemniser BinckBank des dommages qui pourraient éventuellement en résulter. BinckBank se réserve le droit de

débiter le compte du Client du montant des dommages à tout moment et de plein droit.

52 Transaction sous réserve

- 52.1 Toute inscription au crédit du compte d'une opération dont le résultat n'est pas connu au moment de la souscription, est effectuée 'sous réserve ordinaire' même si la clause 'sous réserve ordinaire' n'a pas été notifiée expressément au Client. Si la condition relative à la réserve de la transaction n'est pas réalisée, BinckBank contre-passe d'office et sans notification préalable la souscription sur le compte, et impute les intérêts éventuellement applicables.
- 52.2 Les sommes ou Titres qui reviennent au Client du fait des opérations effectuées par l'intermédiaire d'un correspondant belge ou étranger de BinckBank, ne sont acquis par le Client qu'à compter du moment où BinckBank est effectivement et irrévocablement en possession de ceux-ci et ce, nonobstant toute réception d'une notification qui pourrait annoncer ou confirmer l'exécution et/ou le règlement de l'opération.

IV Dépôt et protection de Titres

53 Généralités

- 53.1 Les Titres qui reviennent au Client pour une quelconque raison, plus particulièrement les titres reçus à la suite d'un achat, d'une souscription, corporate action (opération sur titre) ou d'une opération de régularisation, et pour autant que BinckBank les accepte, sont administrés par BinckBank sur le Compte-titres.
- 53.2 Le Client accepte expressément que les Titres qui sont administrés par BinckBank sur le Compte-titres puissent être donnés en dépôt auprès de BinckBank, de la Banque dépositaire ou d'un sous-dépositaire choisi par la Banque dépositaire. En conséquence, les Titres qui sont administrés par ou au nom de la Banque dépositaire ne feront pas partie de la masse de la faillite éventuelle de BinckBank. Le fait que l'activité de la Banque dépositaire est légalement et statutairement limitée à la conservation des Titres, forme une garantie la plus étendue possible qu'elle ne fera pas faillite.
- 53.3 Si elle l'estime nécessaire, la Banque dépositaire peut faire appel aux sous-dépositaires (ci-après dénommés 'tiers'). La Banque dépositaire agit avec prudence, soin et diligence en ce qui concerne la sélection, la désignation et l'examen périodique de ses sous-dépositaires, ainsi qu'en ce qui concerne les dispositions tant légales que contractuelles régissant la détention et la conservation des Instruments Financiers. En particulier, BinckBank prendra en compte l'expertise et la réputation dont jouissent ses sous-dépositaires, ainsi que toutes dispositions légales, réglementaires ou pratiques de marché relatives à la détention des Instruments Financiers, notamment celles régissant la nature du droit découlant de l'inscription d'Instruments Financiers en compte, et susceptibles d'affecter, même indirectement, les droits du Client.
- 53.4 BinckBank et la Banque dépositaire ne pourront être tenues responsable pour les fautes de sous-dépositaires ou en cas de leur insolvabilité qu'au seul cas où il est démontré que l'une des dispositions de cet article n'est pas respectée. Si BinckBank et/ou la Banque dépositaire ne peuvent pas être tenus responsables pour les fautes de sous-dépositaires ou au cas où une procédure d'insolvabilité est ouverte, elle donnera au Client toute assistance possible pour réparer le préjudice éventuellement subi par le Client.
- 53.5 Les sous-dépositaires peuvent être établis en Belgique, dans un autre état-membre de l'Espace Economique Européen, ou ailleurs. Les sous-dépositaires peuvent à leur tour faire appel à d'autres sous-dépositaires, lesquels peuvent être établis dans le même pays ou ailleurs. Cela implique que les droits du Client afférents à ses Instruments Financiers déposés auprès de tiers, peuvent être ou seront soumis à un droit autre que celui d'un Etat membre, ce qui

pourra avoir une influence sur les droits afférents à ces Instruments Financiers. BinckBank et/ou la Banque dépositaire, ne font cependant pas appel à des sous-dépositaires établis dans des pays où la conservation de titres n'est pas soumise à une réglementation spécifique et une supervision prudentielle spécifique.

- 53.6 Afin de protéger les droits du Client, BinckBank et la Banque dépositaire veillent à ce que les Instruments Financiers appartenant au Client soient toujours identifiés séparément des Instruments Financiers appartenant à BinckBank et de ceux du sous-dépositaire. Les Instruments Financiers appartenant à BinckBank seront toujours administrés au nom de BinckBank. Les Instruments Financiers déposés auprès des sous-dépositaires et appartenant au Client, seront toujours administrés au nom de la Banque dépositaire. Ainsi, il est également garanti que les Instruments Financiers appartenant au Client ne feront pas partie de la masse de la faillite éventuelle de BinckBank. Toutefois cela ne vaut pas pour les options et futures appartenant au Client, comme ils sont actuellement administrés au nom de BinckBank. Cela va changer dès l'instant où le législateur néerlandais adoptera un changement de loi sur la base duquel il sera possible de donner une protection légale aux droits de propriété du Client aux options et futures.
- 53.7 En ce qui concerne les Titres détenus au nom du Client, la Banque dépositaire aura exclusivement des engagements à l'égard du Client. Le Client n'est autorisé à donner des ordres à la Banque dépositaire que relativement aux droits que cette dernière détient pour le compte du Client. La Banque dépositaire n'est autorisée à exercer les droits que conformément aux instructions du Client et aux dispositions des présentes Conditions. Le Client donne ses ordres relatifs aux Titres détenus pour son compte exclusivement à BinckBank qui est compétente pour intervenir au nom du Client auprès de la Banque dépositaire. BinckBank est également compétente pour recevoir, le cas échéant, ces ordres au nom de la Banque dépositaire mais pour le compte et aux risques du Client.
- 53.8 Les profits, pertes, avantages et inconvénients relatifs aux Titres sont exclusivement ceux du Client, la Banque dépositaire ne court aucun risque économique ou commercial du fait des Titres.
- 53.9 Ni BinckBank, ni la Banque dépositaire ne feront en aucun cas usage des Instruments Financiers détenus pour le compte du Client.

54 Opérations sur titres

- 54.1 BinckBank - mandatée à cet effet par la Banque dépositaire dans la mesure du nécessaire - est chargée d'exécuter les opérations qu'entraîne l'administration des Titres sur le compte du Client. BinckBank et la Banque dépositaire sont compétentes pour exercer les droits du Client à l'égard des tiers, si cela s'avère souhaitable pour une bonne gestion des Titres du compte du Client.
- 54.2 BinckBank se charge des opérations qu'entraîne l'administration des Titres détenus au profit du Client, notamment la perception des intérêts et dividendes, la réalisation des droits de préemption ou de souscription, l'exécution d'opérations de conversion, le dépôt pour les assemblées, le traitement d'ordres de vente et la communication d'instructions aux correspondants à propos de ces opérations. Dans la mesure du possible, la Banque dépositaire permettra toujours à BinckBank d'exécuter ces opérations - si nécessaire au nom de la Banque dépositaire. Sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle de la Banque dépositaire elle-même, la Banque dépositaire n'assume aucune responsabilité pour ces opérations. Si des Titres du Client sont donnés en dépôt à des tiers par la Banque dépositaire en vertu de l'article 53, ces tiers sont chargés des opérations liées à l'administration de ces Titres, sans préjudice de la responsabilité de BinckBank découlant de l'article 53 et sans préjudice de l'obligation de BinckBank de rétrocéder au Client les sommes qu'elle reçoit de ces tiers à titre d'intérêts, de remboursement, de dividende ou pour tout autre chef au profit du Client.

- 54.3 Pour certaines opérations, le Client doit donner des instructions à BinckBank avant l'expiration du délai visé. Cela s'applique notamment pour les attributions, l'achat et la vente de droits, etc. En aucun cas, BinckBank ne peut être tenue responsable si elle omet d'informer le Client de l'existence de ces opérations.
- 54.4 A défaut de réception dans les délais prévus par les termes de l'opération d'instructions du Client, BinckBank peut, sans obligation de sa part, décider dans l'intérêt du Client de l'action qu'elle va entreprendre. Dans pareil cas, BinckBank ne peut en aucun cas être tenue responsable, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle, de l'opportunité ou des conséquences de ces décisions.
- 54.5 BinckBank et la Banque dépositaire ne sont pas tenues de prendre part aux assemblées d'actionnaires, de porteurs d'obligations, de créanciers ou à d'autres types d'assemblées relatives à des Titres donnés en dépôt à BinckBank ou à la Banque dépositaire. BinckBank et la Banque dépositaire ne devront pas davantage prendre part aux votes ou décisions dans le cadre de faillites, de concordats judiciaires ou d'autres événements relatifs à ces Titres.
- 54.6 BinckBank n'est pas responsable, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle, de l'inexécution ou de l'exécution tardive des opérations mentionnées dans le présent article si ces opérations n'ont pas fait l'objet d'une publicité suffisante ou si l'annonce concernant l'opération est intervenue tardivement.
- 54.7 Conformément à l'article 44 de ces Conditions, BinckBank et la Banque dépositaire ne seront pas tenues d'enregistrer les numéros des droits ou des Titres correspondant à ceux-ci. Cependant, en ce qui concerne les droits relatifs aux Titres pour lesquels des droits particuliers sont attachés à certains numéros, les numéros correspondants seront administrés séparément pour le Client. Lorsque ces droits ou Titres sont soumis à une allocation, BinckBank et la Banque dépositaire veilleront à ce qu'à chaque allocation, ce qui revient au Client lui soit dûment attribué.
- 55 Garantie en faveur de BinckBank**
- 55.1 Tous les droits actuels et futurs du Client à l'égard de la Banque dépositaire concernant des Titres détenus pour le Client, y compris les droits en paiement de sommes reçues en rapport avec les Titres, sont en l'occurrence donnés en gage par le Client à BinckBank comme sûreté de tous les engagements actuels et futurs du Client à l'égard de BinckBank découlant de la relation de Client en principal, intérêts et frais supplémentaires. BinckBank a le pouvoir de recevoir au nom de la Banque dépositaire la notification de ce gage et, éventuellement, d'autres mises en gage effectuées en vertu du présent article. Dans la mesure où la constitution du gage l'exige, le Client est tenu de donner en gage à BinckBank ses droits à l'égard de la Banque dépositaire à chaque fois que BinckBank l'estime nécessaire. Le Client autorise irrévocablement BinckBank, s'il le souhaite, à constituer un tel gage au nom du Client et à notifier celui-ci à la Banque dépositaire. Tant que BinckBank n'a pas fait valoir le contraire, BinckBank est réputée renoncer à chaque fois à un gage si et dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour permettre à la Banque dépositaire d'honorer le droit du Client comme s'il n'y avait pas de gage.
- 55.2 Toutefois, dès que BinckBank a fait savoir à la Banque dépositaire qu'elle ne marque plus son accord pour que les droits du Client soient honorés, une renonciation au gage ne pourra plus être déduite et la Banque dépositaire refusera d'honorer les droits du Client en vertu du gage de BinckBank. BinckBank ne fera pas un usage déraisonnable de ce pouvoir. BinckBank peut exercer sans restriction ses pouvoirs en tant que créancier gagiste nonobstant les dispositions de l'article 53.7.
- 55.3 Le Client et la Banque dépositaire marquent leur accord sur le fait que BinckBank est compétente pour donner en sous-gage à des tiers les Titres qui lui ont été donnés en gage, conformément aux dispositions légales. Ce sous-gage en sûreté d'une dette de BinckBank n'est possible qu'à condition que cette dette ne soit pas supérieure à la créance de BinckBank sur le Client, que le sous-gage n'aille pas au-delà de ce qui est raisonnablement nécessaire

au moment du sous-gage en couverture de la créance que possède ou possèdera BinckBank sur le Client et que les Titres donnés en sous-gage soient libérés immédiatement après le remboursement de la dette par le Client.

56 Obligation de la Banque dépositaire

56.1 La Banque dépositaire est tenue de toujours veiller à ce que les Titres de tout type qu'elle détient correspondent par leur nature et leur quantité aux Titres correspondants du Client déposés chez elle.

56.2 Si, par une cause qui ne peut être imputée à la faute lourde ou intentionnelle de la Banque dépositaire, les droits d'un quelconque type, détenus par la Banque dépositaire viennent à manquer à un moment donné par rapport aux droits correspondants des Clients l'égard de la Banque dépositaire, le déficit sera réparti par la Banque dépositaire entre les Clients qui peuvent faire valoir de tels droits à l'égard de la Banque dépositaire à la fin du jour ouvrable précédent celui où la différence est constatée par BinckBank et ce, proportionnellement au montant des droits correspondants de ces Clients. Dans un tel cas, la Banque dépositaire n'est que tenue d'essayer autant que possible d'éliminer la cause de la différence. La Banque dépositaire n'est notamment pas tenue d'acquérir des droits en vue de compenser la différence. Les frais supportés dans le but d'éliminer la cause de la différence peuvent être répartis de la même façon que le déficit.

56.3 Le déficit ainsi réparti sera modifié à mesure qu'il diminue en raison des mesures prises par la Banque dépositaire. Dès que la Banque dépositaire découvre qu'un déficit est survenu ou peut survenir, elle a le droit de refuser l'exécution d'ordres relatifs à des droits du même type jusqu'à ce qu'il soit établi qu'il n'y a pas de déficit ou qu'une répartition du déficit est intervenue. La Banque dépositaire agira avec diligence dans pareil cas et, s'il est question d'une répartition, elle en avisera immédiatement les Clients concernés, éventuellement par l'intermédiaire de BinckBank.

57 Garantie

BinckBank garantit au Client le respect par la Banque dépositaire de toutes les obligations envers le Client.

58 Relevé

BinckBank remet au Client au moins une fois par an un relevé des Titres donnés en dépôt par ses soins. Si le Client ne réagit pas par écrit dans les 30 jours de calendrier conformément à l'article 28 des présentes Conditions, le relevé est réputé correct et le Client sera réputé l'avoir accepté irrévocablement.

V Transactions sur Options & Futures

59 Dispositions applicables

59.1 Par la signature de la Convention sur Options & Futures, le Client souhaite donner des ordres sur des options et futures sur des Marchés de produits dérivés sur lesquels BinckBank propose ses services de réception, transmission et exécution d'ordres. Ces marchés incluent entre autres le marché de produits dérivés NYSE Liffe et Eurex. Le Site Web présente un aperçu des marchés de produits dérivés et des types de produits dérivés qui peuvent être négociés par le Client par l'intermédiaire du système des ordres de bourse de BinckBank. A la requête du Client, BinckBank lui remettra cet aperçu. La Convention sur les options et futures est conclue pour une durée indéterminée conformément aux dispositions de l'article 29 des présentes Conditions Générales.

59.2 Le Client reconnaît que ses droits et obligations relatifs aux transactions sur produits dérivés sont soumis aux prescriptions, règlements et usages définis par les marchés de produits dérivés visés et leurs chambres de compensation, notamment en ce qui concerne les limites

d'exercice et de position à respecter par le Client, les exigences de couverture et autres prescriptions qui s'y prêtent. Par exemple, ses droits et obligations pour NYSE.Liffe sont entre autres mais pas exclusivement déterminés, en fonction de la Bourse de produits dérivés sur laquelle opère le Client, par le règlement de marché de NYSE Euronext Brussels et toutes les autres règles, règlements et publications d'Euronext Brussels Derivatives Markets, par les General Rules d'Euronext Amsterdam Derivatives Markets et/ou par les autres règles qui modifient ou remplacent occasionnellement les documents précités ainsi que par les règles et procédures de compensation de l'organisation de 'clearing', en ce compris les dispositions applicables du Clearing Rule Book de Clearnet S.A.. Ces règlements peuvent être consultés auprès de BinckBank. Le Client peut également demander ces règlements à BinckBank.

- 59.3 Le Client déclare connaître les droits et obligations découlant des prescriptions, règlements et usages déterminés par les marchés de produits dérivés et leurs chambre de compensation et les accepter.
- 59.4 Les dispositions des présentes Conditions Générales sont en principe et autant que possible applicables à tous les ordres du Client sur les marchés de produits dérivés susmentionnés. En cas de contradiction entre les dispositions des présentes Conditions Générales, d'une part, et les règlements, prescriptions et autres règles impératifs des marchés de produits dérivés ou des autres autorités et organisations énumérées dans cet article (entre autres, les chambres de compensation), d'autre part, ces derniers règlements, prescriptions et règles prévalent.
- 59.5 Les ordres sur produits dérivés sont exécutés par BinckBank conformément aux dispositions du Guide pratique dont le Client reconnaît avoir reçu un exemplaire et qui est à sa disposition sur le Site Web.
- 59.6 Le Guide pratique contient notamment une description des opérations relatives aux produits dérivés pour lesquels les Clients peuvent transmettre leurs ordres à BinckBank, ainsi que des modalités et conditions auxquelles ces opérations sont soumises.
- 59.7 Le Guide pratique peut à tout moment être modifié unilatéralement par BinckBank. Toute modification est portée à la connaissance des Clients au moyen d'un courrier ou par l'envoi ou l'enregistrement sur un autre Support durable. La modification n'entre en vigueur qu'à compter de la date indiquée dans la communication par BinckBank. Le Client peut toujours prendre connaissance du Guide pratique à l'agence de BinckBank et sur le Site Web.
- 59.8 Tous les règlements et prescriptions visés dans cet article comprennent également toutes les modifications et compléments futurs. À compter de ce jour, le Client accepte toutes les modifications apportées par les marchés de produits dérivés concernés ou autres organisations (entre autres les chambres de compensation) aux Contrats d'Options et Futures en cours et à venir, ainsi que toutes les modifications qui peuvent être apportées à l'avenir aux prescriptions, règlements et Guide pratique cités dans le présent article.
- 59.9 Le Client ne peut tenir NYSE Euronext S.A. ou Clearnet S.A. ou toute autre autorité ou organisation mentionnée dans le présent article responsable de quelque dommage que ce soit. BinckBank a inséré cette clause au profit des personnes morales susmentionnées qui ont accepté la clause et peuvent s'en prévaloir à l'égard du Client.

Le Client renonce à tout droit qu'il a ou pourrait obtenir à l'avenir envers le Clearing Member de BinckBank du fait d'une ou plusieurs opérations sur produits dérivés ou en rapport d'une quelconque manière avec celles-ci. La présente disposition est adoptée au profit du Clearing Member susmentionné qui a accepté la clause et peut s'en prévaloir à l'égard du Client. Cette disposition n'est pas applicable au cas où BinckBank ne respecterait pas ses obligations envers le Client ou est mise en faillite.

- 59.10 Les dispositions de ce Chapitre (article 59 jusqu'au 64) s'appliquent également aux Client qui

ont signé une Convention sur les produits dérivés, avant l'entrée en vigueur des présentes Conditions. Ces Clients doivent remplacer le terme 'Convention Options et Futures' par 'Convention sur les produits dérivés'.

60 Ordres

- 60.1 Il faut entendre par 'ordres' ci-après, tout ordre du Client relatif à un contrat de produits dérivés pour lequel BinckBank propose ses services. BinckBank se réserve le droit de ne pas accepter un ordre du Client. Le Client est toujours lui-même responsable de l'initiative de passer des ordres pour entretenir les positions qu'il détient.
- 60.2 Les ordres de négociation d'options expirantes donnés par le Client le dernier jour de négociation, doivent être reçus par BinckBank dix minutes avant la fin de la négociation sur l'option visée. Le Client est parfaitement conscient que le dernier jour de négociation, les transactions ne prennent pas fin au même moment pour tous les produits. A la requête du Client, BinckBank l'informerá des heures de négociation visées.
- 60.3 Les ordres d'exercice d'options donnés le dernier jour de négociation du contrat d'option doivent être reçus avant 16.00 heures par BinckBank. Les ordres d'exercice peuvent être donnés au plus tard le dernier jour de négociation. Si ce dernier jour de négociation n'est pas un jour de négociation dans l'option visée, l'ordre doit être donné l'avant-dernier jour de négociation sur le marché de produits dérivés visé.
- 60.4 Les ordres de négociation de contrats de futures expirants doivent être reçus par BinckBank dix minutes avant la fin des transactions dans le contrat de futures correspondant. Le Client est parfaitement conscient que le dernier jour de négociation, les transactions ne prennent pas fin au même moment pour tous les produits. À la requête du Client, BinckBank l'informerá des heures de négociation visées.
- 60.5 Les ordres intermédiaires de livraison ou réception de la valeur sous-jacente d'un contrat de futures doivent, le cas échéant, avoir été reçus par BinckBank avant 12.00 heures.
- 60.6 Lorsque le mode de négociation d'une valeur sous-jacente change et que, dès lors, les conditions contractuelles sont adaptées également, il peut arriver que des ordres limités en cours viennent automatiquement à expiration. Les règlements de marché visés et, éventuellement, les décisions des autorités boursières seront appliquées à cet effet.
- 60.7 Le Client autorise BinckBank irrévocablement et sans mise en demeure, au nom et pour le compte du Client:
- a) à respecter les limites et à faire tout ce qui est souhaitable ou nécessaire pour respecter des règles stipulées à l'article 59 ou d'autres prescriptions provenant des marchés de produits dérivés et/ou de leurs organisations de 'clearing';
 - b) à exercer ou faire exercer des produits dérivés, à exécuter des transactions et à clôturer des positions si et dès que le Client a une marge disponible déficitaire ou enfreint toute disposition des présentes Conditions Générales et/ou des prescriptions citées sous a).

61 Obligation de couverture et de marge

- 61.1 Le Client est tenu inconditionnellement de délivrer les montants estimés des primes ou des fonds suffisants ou des Titres sous-jacents suffisants sur lesquels porte le contrat de produits dérivés, préalablement à tout ordre d'achat d'une option et/ou d'un future et tout ordre d'exercice d'une option à BinckBank en exécution du présent ordre; à défaut de quoi, BinckBank est libre de ne pas exécuter cet ordre, dans la mesure où rien d'autre n'a été convenu d'un commun accord.
- 61.2 Le Client est tenu inconditionnellement de fournir à BinckBank une couverture suffisante pour les futures et les options émises non couvertes, ci-après dénommée 'marge', conformément à la procédure et aux règles exposées dans le Guide pratique. BinckBank se réserve le droit de ne

pas exécuter un ordre d'émission d'un contrat d'option et/ou d'un future tant que le Client n'a pas satisfait à son obligation de marge. Les calculs de la marge par BinckBank sont impératifs pour le Client et peuvent être consultés sur le Site Web et/ou au Service clients.

- 61.3 Le Client reconnaît expressément que le calcul de la contre-valeur de la marge à livrer et la contre-valeur elle-même des Titres déjà livrés pour constituer la marge évolue en permanence en fonction de l'évolution des cours de bourse. Cela implique que BinckBank peut être forcée d'utiliser la marge complète dans le cadre de l'obligation de marge du Client.
- 61.4 Sans préjudice des dispositions de l'article 46 des présentes Conditions Générales, BinckBank suivra la procédure des découverts décrite dans le Guide pratique en cas de déficit de la marge disponible.
- 61.5 Pendant la période durant laquelle il a encore des engagements envers BinckBank en raison de la Convention sur les produits dérivés, le Client conservera la marge requise.
- 61.6 Le Client donne l'autorisation à BinckBank à céder aux chambres de compensation la totalité ou une partie des titres qui ont été fournis comme couverture et/ou marge.
- 61.7 La marge déposée fait l'objet du privilège visé à l'article 31 de la Loi du 2 août 2002 en garantie de toute créance envers le Client nées en raison d'opérations sur Instruments financiers ou d'opérations à terme en devises.

62 Exercice d'options (exercise) - Assignation d'options (assignment)

- 62.1 Le Client peut exercer une option conformément à la procédure et aux règles exposées dans le Guide pratique. Si, à l'expiration des contrats d'options, le Client n'ordonne pas à temps à BinckBank d'exercer ou de vendre l'option, BinckBank entreprendra une action sur base de la procédure d'expiration en vigueur décrite dans le Guide pratique et mentionnée sur le Site Web.
- 62.2 L'assignation d'une option relative à une option émise par le Client est effectuée conformément à la procédure et aux règles décrites dans le Guide pratique et mentionnées sur le Site Web.

63 Limites

- 63.1 Les marchés de produits dérivés et les chambres de compensation sont compétentes, selon les règlements définis par ces institutions, pour fixer les limites dans le nombre maximum de contrats d'option qui peut être détenu ou émis par le Client, seul ou en collaboration avec d'autres. Le Client déclare avoir pris connaissance et marquer son accord sur les limites de position et de risque en vigueur. A la requête du Client, BinckBank l'informerá des limites de position et de risque en vigueur à un moment donné. BinckBank se réserve le droit d'imposer une limite de position et de risque plus stricte au Client. Le Client n'enfreindra de telles limites en aucune manière, ni directement, ni indirectement, ni par une collaboration avec d'autres. Le cas échéant, BinckBank sera autorisée à exécuter des transactions pour le compte du Client afin de conformer ses positions aux limites en vigueur. Le Client a conscience que les marchés de produits peuvent adapter ces limites à tout moment.
- 63.2 BinckBank se réserve également le droit de fixer d'autres limites. Si BinckBank fixe de telles limites, elle les notifierá par écrit au Client. En cas de dépassement des limites ainsi fixées, BinckBank est également autorisée, sans y être tenue, d'exécuter pour le compte du Client les transactions nécessaires afin de conformer à nouveau ses positions aux limites en vigueur.

64 Informations

Au plus tard le jour ouvrable suivant celui au cours duquel un ordre est exécuté, BinckBank met à la disposition du Client un extrait de compte qui mentionne les modalités d'exécution conformément aux dispositions de l'article 28 des présentes Conditions Générales. BinckBank remet périodiquement au Client un relevé de toutes les positions et des garanties bloquées de son compte.

Annexe

Caractéristiques des Instruments Financiers et risques spécifiques associés à ceux-ci

1 Risques généraux

Tous les investissements comportent une part de risque. BinckBank tient à rappeler que les transactions sur les Titres et sur les Marchés Financiers comportent des risques particuliers en raison de leurs caractéristiques spécifiques ou des opérations à exécuter. Ces risques dépendent du type de placement. Un placement peut être spéculatif dans une plus ou moins grande mesure. Généralement, un placement avec un rendement potentiellement plus élevé entraîne des risques plus importants. On peut notamment indiquer les principaux risques généraux suivants:

Risque de liquidité

Le risque de liquidité dépend à la fois du volume de transactions sur la valeur en question que du 'freefloat' (libre négociabilité). En cas de liquidité insuffisante sur le marché, le risque pour l'investisseur est de ne pas pouvoir vendre ses Titres au prix du marché. Il faut faire la différence entre une illiquidité résultant de l'offre et de la demande et une illiquidité imputable aux propriétés des Titres correspondants ou aux usages du marché. L'illiquidité due à l'offre et la demande résulte d'un manque d'offre ou de demande pour un Titre (à un cours donné). Dans ces circonstances, l'exécution d'un ordre d'achat ou de vente n'est pas possible immédiatement et/ou n'est possible qu'en partie (exécution partielle) à des conditions défavorables. De plus, les frais de transactions peuvent être plus élevés. Un manque de liquidité due aux caractéristiques d'une valeur ou aux usages du marché se produit notamment en cas de longues procédures de virement à la suite de transactions en actions nominatives, de longs délais d'exécution dus aux usages du marché ou encore d'autres restrictions sur les transactions.

La vente aux enchères est prévue pour la négociation des Titres moins liquides. Du fait que le nombre d'ordres sur ces Titres est trop peu élevé pour une formation des prix équilibrée, il n'existe pas de marché continu. En limitant les négociations à quelques moments dans la journée, les ordres se voient concentrés, ce qui résulte en une augmentation de la probabilité du matching et une amélioration de la qualité de la formation des prix. Avant de transmettre un ordre pour ce type de marché, il est à noter qu'il peut y avoir des grands écarts de prix entre les dernières valeurs des cours et celles au moment où l'ordre est exécuté, étant donné qu'il n'y a qu'un ou quelques moments de négociations par jour.

Risque lié au cours de change

Pour les investissements dans des Instruments Financiers non libellés en euro, il faut tenir compte des risques liés aux taux de change. Les taux de change ne sont pas fixes, ils fluctuent les uns par rapport aux autres. Ceci génère un risque sur les Titres émis dans une devise étrangère dont on n'a pas couvert le risque de taux de change par, entre autres, une position, option ou future en devise étrangère. Le taux de change d'un pays peut être influencé par son taux d'inflation, par la différence de taux d'intérêt par rapport aux autres pays, par la valorisation, le développement et la conjoncture du pays, sa situation politique ainsi que la sécurité de l'investissement. De plus, des événements de nature psychologique, comme par exemple une crise de confiance des autorités politiques peuvent affaiblir la monnaie d'un pays. Vous serez exposé au risque de change sur le solde créditeur de votre compte en dollar US chez BinckBank, sauf si vous gardez un solde équivalent en euro pour compenser.

Risque de marché

Le cours des Titres peut être soumis à des variations imprévisibles, d'où un risque de perte. Des hausses ou baisses de cours à court, moyen ou long terme surviennent sans que l'on puisse prévoir la durée d'un tel cycle. En principe, il faut faire une distinction entre le risque général du marché et le risque spécifique. Le risque général du marché est le risque lié à la volatilité des mouvements sur l'ensemble du Marché Financier. Le risque spécifique, quant à lui, est lié à la volatilité d'un placement individuel. Plus on répartit des valeurs de différents secteurs à

l'intérieur du portefeuille, plus on diminue le risque spécifique. Chacun de ces deux risques, pris seul ou avec l'autre, a une influence sur le cours de vos Titres.

Risque de faillite

Celui qui achète des actions participe au capital d'une société, ce qui a pour conséquence, du point de vue économique, qu'il ne devient pas un créancier mais un co-proprétaire d'une société de capitaux. Il participe donc au développement de la société ainsi qu'aux avantages éventuels et risques associés. Ceci peut occasionner/entraîner des évolutions imprévues du placement. Dans les cas extrêmes, il peut arriver que la société émettrice fasse faillite, ce qui peut avoir pour conséquence la perte totale des sommes investies.

D'une manière générale, les Marchés Financiers sont des marchés réglementés sur lesquels les entreprises doivent se soumettre à des contraintes exigeantes pour obtenir ou conserver leur cotation. Il existe cependant quelques marchés peu ou pas réglementés sur lesquels les contraintes sont moins sévères. Les risques encourus par des investissements sur ces marchés sont importants. Des exemples de marchés peu ou pas réglementés sont Alternext et OTC Bulletin Board. Ainsi, par exemple, une entreprise n'a besoin que de deux ans d'existence pour être cotée sur Alternext et des nombreuses nouvelles réglementations européennes, comme les règles comptables IFRS, ne sont pas applicables sur ce marché. Dans certains cas il n'y a même pas d'obligation de publication d'un prospectus agréé par l'autorité de contrôle, lors d'une émission.

Risque de défaillance ou de crédit

La valeur d'une obligation est en premier lieu déterminée par la probabilité que l'institution émettrice (le débiteur) puisse ou non respecter ses engagements de paiement d'intérêts et d'amortissement. Plus le degré de solvabilité de l'émetteur est élevé, plus le taux d'intérêt va être bas. Des obligations qui ont un taux d'intérêt très élevé comparées aux emprunts d'Etat, sont appelées des 'high yield bonds' ou encore des 'junkbonds'. Sur ces obligations, le risque relatif de défaillance pour l'investisseur est le plus grand: il peut perdre la totalité du capital investi en cas d'insolvabilité de l'émetteur.

Risque relatif aux taux d'intérêts

L'insécurité relative du taux d'intérêt a pour conséquence que l'acheteur d'un Titre à revenu fixe est exposé au risque d'une baisse des cours en cas d'une hausse des taux d'intérêts. La sensibilité d'une obligation par rapport à une hausse des taux d'intérêts dépend notamment de sa durée résiduelle et du niveau nominal de son propre taux d'intérêt.

Risque d'inflation

La valeur d'un investissement est minée par l'inflation. Cet effet peut être assez important, surtout pour les produits à revenu fixe. Supposons qu'un investisseur paie, en 2006, c 1.000 pour une obligation avec une durée de 10 ans. Lors du remboursement en 2016, il reçoit c 1.000. Cependant, en raison de la dépréciation monétaire, le pouvoir d'achat de ses c 1.000 en 2016 est réellement inférieur à celui du même montant 10 ans plus tôt. Cet effet n'est que partiellement compensé par l'intérêt des coupons.

Risque conjoncturel

Des changements dans l'activité économique ont des conséquences sur l'évolution du cours des Titres. Les cours fluctuent notamment au rythme des phases conjoncturelles de prospérité et de récession économique. La durée et l'ampleur de ces phases économiques de récession et de prospérité varient de même que leurs conséquences sur les différents secteurs économiques. D'autre part, la conjoncture peut varier d'un pays à l'autre. Si l'investisseur ne tient pas compte des développements conjoncturels dans sa décision d'investissement ou si l'analyse qu'il en fait n'est pas correcte, cela peut entraîner des pertes.

Risque pays

Ce sont les facteurs de risques inhérents au pays de résidence de l'émetteur. Ainsi il se peut

qu'un débiteur étranger, bien qu'il soit solvable, ne puisse plus effectuer les paiements de ses intérêts ou de ses dettes à échéance, voire se trouve totalement en défaut si son pays d'origine ne possède pas la capacité ou les fonds immédiatement disponibles à cet effet. Le risque pays englobe le danger d'instabilité économique et politique. Il est alors possible que les paiements auxquels l'investisseur a droit ne puissent être exécutés suite à un manque de devises ou à des restrictions relatives à des transferts vers l'étranger. Pour ses Titres émis en devises étrangères, l'investisseur peut recevoir des paiements en devises qui ne sont plus convertibles suite à des restrictions de change. En principe, il n'existe aucun moyen de se protéger contre ce risque.

Autres risques

Divers autres facteurs peuvent également influencer l'évolution des cours des Titres, en général. Nous indiquons en plus de cela les risques politique (décisions gouvernementales nuisant aux investisseurs) et psychologique (tendances, opinions ou rumeurs pouvant entraîner d'importantes chutes de cours).

2 Caractéristiques et risques par type de Titres

Actions

Les actions sont des participations au capital d'une société. L'actionnaire peut – d'un point de vue économique – se considérer comme détenteur d'une partie du patrimoine d'une entreprise. En ce qui concerne les actions, on parle de capital à risque. En cas de faillite, leur valeur peut se retrouver nulle. L'évolution du cours dépend essentiellement des résultats d'exploitation réalisés et attendus, du développement macro-économique et les informations sur l'entreprise et/ou du secteur ainsi que de la politique pratiquée dans l'entreprise en matière de dividendes.

Les actionnaires ne peuvent attendre des dividendes que si tous les autres apporteurs de fonds (fonds prêtés à l'entreprise, donc par exemple les porteurs d'obligations) ont reçu le rendement qui leur revient. Le dividende d'une action dépend principalement des bénéfices réalisés par l'entreprise concernée. En cas de bénéfices faibles ou de pertes, le dividende peut être faible, voire inexistant. Les risques d'un placement en actions peuvent donc s'avérer très diversifiés. Ils dépendent notamment des développements dans l'entreprise et de la qualité du management.

Certificats d'actions

Les certificats d'actions sont des Titres qui représentent les actions originales. Les actions elles-mêmes sont généralement gérées par un bureau d'administration. Les porteurs de certificats ont des droits économiques liés aux actions sous-jacentes. Ne pas tous les droits qui sont attachés aux actions sont aussi d'application aux certificats d'actions. Souvent, le droit de vote attaché aux actions est par exemple limité. Les risques sont en principe les mêmes que les risques des actions ordinaires.

Obligations

Les obligations sont des Titres de dettes émis par une institution (publique) ou par une entreprise. L'acheteur d'une obligation prête à l'émetteur une somme pour une période convenue au préalable et contre un taux fixé au préalable.

Il existe une grande variété d'obligations. Il existe des formes particulières d'obligations. On trouve de grandes différences notamment au niveau du mode de paiement des intérêts, du mode de remboursement, des modalités d'émission ou des conditions particulières de l'emprunt. Le rendement de l'obligation peut par exemple être subordonné entre autres à la situation des taux en vigueur (comme les obligations sur plus et les obligations sur l'indice des intérêts) ou aux bénéfices de l'institution qui a émis l'obligation (comme les obligations participantes et les obligations à revenu). Il existe également des obligations sur lesquelles aucun intérêt n'est payé, dites 'zerobonds'. Le rendement de ces obligations résulte de la différence entre le prix d'émission et le prix de remboursement ultérieur.

Un investissement en obligations comporte également des risques. Le risque d'une obligation s'exprime dans le taux actuel d'intérêt du marché et dans la solvabilité de l'émetteur. En

générale, une hausse des taux d'intérêt du marché entraînera la chute du cours de l'obligation et vice versa. En cas de diminution de la crédibilité de l'émetteur, le risque que l'émetteur ne puisse assurer le paiement des intérêts et du remboursement de l'obligation augmente. Au moment d'un éventuel remboursement aux créanciers dans le cas d'une faillite, la créance d'un obligataire sera remboursée à titre privilégié par rapport à la créance d'un actionnaire. D'une manière générale, le cours des obligations fluctue moins que le cours des actions. Pour les obligations, il est également vrai qu'elles offrent un rendement qui peut être incertain, avec le risque éventuel de perte de l'investissement initial. Ce risque croît avec le déclin de la solvabilité de l'émetteur.

Obligations convertibles

Les obligations convertibles sont des obligations qui peuvent être échangées contre des actions pendant la période dite de conversion, au cours de conversion et à certaines conditions (généralement à la demande de l'investisseur).

L'obligation convertible présente à la fois les caractéristiques d'une obligation et celles d'une action. Pour les risques, veuillez vous reporter aux risques liés aux deux types de Titres concernés (voir ci-dessus).

Reverse convertibles

Le principe du reverse convertible est le même que celui de l'obligation convertible. Par contre, pour ce type d'obligations, c'est l'émetteur qui choisit, d'éventuellement distribuer un nombre d'actions défini lors de l'émission de l'emprunt à l'échéance au lieu de rembourser une somme d'argent. Il est évident qu'un émetteur fera ce choix lorsque ses actions ont moins de valeur que la somme d'argent qui doit être remboursée en alternative. Cette obligation a donc, en fait, les mêmes caractéristiques et risques (élevés) qu'une option de vente (put) (voir plus loin). Par contre, ce risque plus élevé est généralement compensé par un taux d'intérêt également plus élevé.

Fonds d'investissement

Certains investisseurs souhaitent répartir les risques, mais ne sont pas dans les moyens ou en mesure d'investir eux-mêmes dans différents Titres. Une des possibilités est alors de participer à un fond d'investissement (ou à une société d'investissement). Dans un fond d'investissement, le gérant des fonds utilise l'argent des participants pour investir dans un portefeuille de placements répartis. Le fond émet alors des parts (ou des actions si il s'agit d'une société d'investissement). Tout investisseur qui achète une part dans un fond ou une action d'une société d'investissement devient propriétaire d'une (petite) partie du portefeuille du fond. Ainsi, les investisseurs peuvent, quel que soit le montant qu'ils souhaitent investir, acquérir un portefeuille réparti. La sélection des Titres du fond est effectuée par des personnes spécialisées dans ce domaine, les gérants de fonds. Ils s'occupent alors de la surveillance des différentes branches d'activité et des entreprises. Ils cherchent les meilleurs investissements et achètent les Titres pour les portefeuilles de leurs fonds d'investissement.

Ceci ne signifie pas que l'investissement dans les fonds de placement ne comporte aucun risque. Le rendement d'un fond de placement dépend, entre autre, de la compétence des gestionnaires et de la solidité de leurs décisions. Ainsi des mauvaises appréciations lors de la gestion d'un fond peuvent conduire à une perte ou à une dépréciation. Le risque d'un fond d'investissement dépend également de son objectif. Cet objectif, ainsi que la manière dont le gérant du fond compose le portefeuille d'investissement, (suivant une répartition fixée au préalable sur un éventail de catégories de placements différents comme, par exemple, des actions, des obligations et des valeurs immobilières) sont largement décrits sur le prospectus du fond.

Il est également important de distinguer si oui ou non un fonds fond emprunte pour financier ses placements. Lorsqu'un fond finance ses investissements par des emprunts, les fluctuations des cours sont plus importantes/grands. De plus, il faut également distinguer

les fonds d'investissement 'open-end' et des fonds d'investissement 'closed-end'. Un fond d'investissement open-end peut émettre des nouvelles parts dès qu'il reçoit l'argent de nouvelles souscriptions. En conséquence, la valeur d'un fond d'investissement 'open-end' est le reflet de sa valeur intrinsèque. Un fond d'investissement 'closed-end' n'a pas la possibilité d'émettre de nouvelles actions. Par conséquent, sa valeur dépend essentiellement de l'offre et la demande sur le Marché Financier. Il faut noter également que pour les fonds d'investissement 'closed-end' il est important d'utiliser des ordres limités. En faisant cela, on peut éviter qu'une transaction se réalise involontairement à un prix injuste.

Il existe enfin encore des produits d'investissement qui suivent un index défini, appelés trackers ou fonds indexés. Ils combinent les avantages des actions et ceux d'un fond de placement. Techniquement, ce sont des fonds d'investissement qui regroupent toutes les actions d'un index dans une proportion identique. Ces produits peuvent être achetés ou vendus comme toutes les autres actions cotées en bourse et offrent, dans une seule transaction, un investissement direct dans tout un index. Ces produits combinent la flexibilité et la négociabilité des actions avec la répartition d'un fond. Néanmoins, ces produits offrent un rendement incertain, avec le risque éventuel de perte de l'investissement initial. Il est vrai que pour tous les fonds d'investissement une évaluation des risques s'impose avant d'y investir. Même avec un fond d'investissement, il est possible de perdre la totalité de son investissement.

Investissements alternatifs ou 'Alternative investments'

Les investissements alternatifs sont des placements hors des catégories traditionnelles d'investissement. Parmi eux, entre autres: les fonds de placement non cotés en bourse, les sociétés de participation, d'autres institutions d'investissement et des produits de placements qui cherchent à atteindre un rendement supérieur à la moyenne entraînant un risque élevé ou supérieur à la moyenne. Pour ces instruments, on utilise souvent des techniques et expertises spécifiques. Ainsi il se peut qu'une institution d'investissement fasse (partiellement) des placements en actions non cotées en bourse ou encore des entreprises débutantes et risquées. Exemples d'investissements alternatifs: hedge funds, private equity funds, fonds qui font uniquement des placements dans les entreprises sous-valorisées, fonds de placement spécialisé dans une certaine branche, fonds qui font des placements dans des dépréciées, sociétés de participation financière et investissements publics/privés.

Ces investissements alternatifs se caractérisent souvent par un apport minimal élevé, des possibilités de retraits limitées (souvent seulement une fois par mois ou par trimestre, parfois même seulement après plusieurs années), des coûts d'entrée et de gestion relativement élevés (parmi lesquels un performance fee), une négociabilité réduite ou inexistante, peu de transparence, et parfois aucun contrôle par des autorités de contrôle comme la CBFA. De plus, les investissements alternatifs offrent un rendement incertain, avec le risque éventuel de perte de l'investissement initial.

Les placements de cette catégorie ont un rapport risque/rendement différent des catégories plus traditionnelles d'investissement que sont les actions et les obligations. Leurs résultats sont plus ou moins indépendants et ont une faible cohérence par rapport aux résultats des catégories de placement traditionnels. Pour cette raison, l'introduction d'investissements alternatifs dans un portefeuille composé d'Instruments Financiers traditionnels peut permettre une meilleure répartition des risques.

Warrants

Un warrant représente le droit d'acheter et/ou de vendre, pendant une période déterminée, un certain nombre d'actions ou de certificats d'actions, et d'obligations (ou, plus rare, une certaine quantité de devises étrangères) de/à l'émetteur des warrants, ce à un prix convenu au préalable. Un warrant ressemble à une option, étant entendu qu'un warrant représente un droit par rapport à l'émetteur du warrant. Les modalités des warrants sont aussi déterminées librement par l'émetteur et ne sont donc pas standardisées. Les risques liés aux warrants sont comparables aux risques liés à l'achat d'options (voir plus loin). Une exception est qu'un warrant

est émis par une institution plutôt que par un marché et/ou une plate-forme de négociation. En conséquence, la solvabilité de l'institution émettrice est un élément de différenciation entre les risques des options et ceux des warrants. Une autre différence est qu'en règle générale, la durée d'un warrant est plus longue que la durée d'une option.

Options

Une option est un contrat par lequel celui qui accorde ou vend l'option ('l'émetteur') à la contrepartie, l'acheteur, accorde le droit d'acheter (on parle alors d'option d'achat ou 'call option') ou de vendre (on parle alors d'option de vente ou 'put option') une valeur sous-jacente, par exemple un paquet d'actions ou de devises étrangères, pendant ou à la fin d'une période convenue, à un prix préalablement défini (dit 'le prix d'exercice') ou dont la méthode de détermination a été convenue au préalable. L'utilisation de ce droit s'appelle l'exercice de l'option.

Pour ce droit, la contrepartie paie un prix, dit 'prime', à l'émetteur. En général, la prime de l'option s'élève seulement à une fraction de la valeur sous-jacente. Dès lors, une fluctuation des cours de la valeur sous-jacente entraîne pour le porteur de l'option des bénéfices ou pertes plus élevés que la prime (l'effet dit 'de levier').

La prime qui doit être payée ou qui sera reçue dépend notamment de la valeur (cours) de la valeur sous-jacente. D'autres facteurs jouent également un rôle dans la détermination de la valeur intrinsèque de l'option: la volatilité de la valeur sous-jacente, le niveau des taux d'intérêt et les distributions de dividendes de la valeur sous-jacente et la durée résiduelle de l'option. Il faut être conscient du fait que les variations des facteurs précités influencent la valeur de l'option. Pour certaines options, le droit précité peut être exercé pendant toute leur durée. Ces options sont dites de style américain. Les options sur actions négociées à la Bourse de Bruxelles sont de type américain. Pour d'autres options, par contre, le droit ne peut être exercé qu'à leur date d'expiration. Ces options sont dites de type européen. Les options indiciaires négociables à la Bourse de Bruxelles, par exemple, sont de type européen. On peut cependant revendre les deux types d'options sur le marché pendant toute leur durée. La différence réside donc dans la possibilité d'exercice du droit susmentionné.

Enfin, si à la date d'expiration, le cours de l'action est toujours inférieur (en cas de call) ou supérieur (en cas de put) au prix d'exercice de l'option, on dit que l'option est out-of-the-money, elle n'a plus de valeur. Il y a donc un risque que l'investissement soit totalement perdu. On peut éviter la perte de toute la prime en vendant, sur le marché boursier, l'option avant la date d'exercice et à une prime inférieure à celle que l'on avait payée. Une option est dite at-the-money, lorsque le prix de l'exercice est égal au cours actuel de la valeur sous-jacente. Une option est dite in-the-money, lorsque sa valeur est supérieure ou inférieure à zéro, selon le cas: les options call sont in-the-money, lorsque le prix d'exercice actuel est inférieur à la valeur sous-jacente. Une option est in-the-money lorsqu'elle garde sa valeur intrinsèque. Les options call sont in-the-money lorsque le prix d'exercice est inférieur au cours de la valeur sous-jacente. Les options put sont in-the-money, lorsque le prix d'exercice est supérieur au cours de la valeur sous-jacente.

L'achat d'options

Un contrat d'option donne le droit (et non l'obligation) à l'acheteur d'acheter (option call) ou de vendre (option put), à un prix défini au préalable, une quantité déterminée d'une valeur sous-jacente (par exemple actions, obligations, ou une quantité définie de dollars) pendant ou à la fin d'une période déterminée. L'acheteur n'est alors pas tenu d'utiliser l'option. L'acheteur paie une prime pour le droit qu'il reçoit d'une option.

L'acheteur d'une option court le risque que tout ou partie de la prime payée soit perdu (la perte est limitée à la prime payée et ne peut s'élever à un montant supérieur). Néanmoins, par l'effet de levier de l'option, sa valeur peut fluctuer fortement. Le risque de perdre votre mise initiale est plus important que celui d'un investissement direct dans la même action sous-jacente. Le risque de perdre la totalité de la mise augmente selon que le prix d'exercice augmente dans le cas d'une option call ou si ce prix d'exercice baisse dans le cas d'une option put.

L'émission d'une option

L'émetteur ou vendeur d'une option a l'obligation (et non le droit) de fournir (émetteur d'une option call) ou d'acheter (émetteur d'une option put) la valeur sous-jacente à un prix convenu. Lorsque le porteur d'une option décide d'exercer son droit, un émetteur en est informé et il a l'obligation de vendre ou d'acheter. En compensation, l'émetteur reçoit une prime. Un émetteur d'options doit prévoir une marge de sécurité afin de s'assurer de pouvoir remplir ses obligations. L'émetteur d'une option peut subir des pertes (illimitées), beaucoup plus élevées que la prime reçue. Il faut ici faire la distinction entre l'émission couverte ou non couverte (nue) d'options. Par émission couverte, on entend l'émission d'une option call sur la valeur sous-jacente que l'émetteur détient lui-même (l'émetteur peut donc livrer).

En cas d'émission d'option non-couverte ou nue, la valeur sous-jacente n'est pas en la possession de l'émetteur et doit encore être acquise au prix en vigueur sur le marché afin de pouvoir la fournir à l'autre partie. L'émission d'options put est toujours considérée comme non-couverte (on est, en effet, toujours tenu d'acheter la valeur sous-jacente si l'acheteur de l'option souhaite faire usage de son droit).

En cas d'émission non-couverte d'options, les pertes peuvent être illimitées, vous devez donc vous assurer que ce type de transaction vous convient réellement et prendre en compte votre situation financière et l'objectif de l'investissement.

Contrats à terme

Un contrat à terme est un contrat dans lequel l'acheteur/le vendeur s'engage à acheter/vendre une quantité définie de valeurs sous-jacentes (indice d'actions, emprunts obligataires, etc.) à un prix fixé, avec livraison à terme. Un contrat à terme peut être acheté ou vendu. L'acheteur du contrat à terme (aussi nommé détenteur d'une 'position haussière') prend à son compte l'engagement d'encaisser et de payer les quantités définies. Le vendeur (détenteur de la 'position baissière') conserve un engagement de livraison.

Le dénouement d'un contrat à terme se fait soit sur la base d'une livraison physique, soit sur la base d'une liquidation en espèces. Dans les cas de livraisons physiques, on s'engage à effectivement livrer la valeur sous-jacente à la contrepartie. Dans les cas de liquidations en espèces, le décompte se fait sur la base du cours de liquidation au jour de l'expiration.

Lors de la conclusion d'un contrat à terme, seule une faible partie de la valeur effective doit être versée. Par conséquent, une fluctuation limitée du cours peut conduire à des pertes (ou bénéfiques) importantes (effet de levier). Pour les obligations qui découlent d'une telle position, un dépôt de garantie (margin) doit être versé. Ce dépôt peut quelque peu couvrir les pertes liées aux fluctuations du cours mais n'exclut pas une éventuelle perte supérieure au montant du dépôt de garantie.

Les pertes sur un contrat à terme peuvent s'avérer considérables. Ces pertes ne sont pas obligatoirement limitées au dépôt. Vous devez donc vous assurer que ce type de transaction vous convient réellement et prendre en compte votre situation financière et l'objectif de l'investissement.

Les autres Instruments Financiers à effet de levier

En plus des options et des contrats à terme, il existe d'autres Instruments Financiers à effet de levier.

Les instruments à effet de levier sont des produits d'investissement spéculatifs qui ne donnent aucune ou peu de protection. Le moindre pourcentage de modification d'une valeur sous-jacente entraîne un pourcentage de modification plus élevé de la valeur de l'instrument à effet de levier. En d'autres termes, le cours de ces produits peut monter très vite, mais chuter tout aussi rapidement. En acquérant ces produits, on peut spéculer aussi bien sur une hausse que

sur une baisse du cours de la valeur sous-jacente. Hormis les contrats à terme et les options (émises), l'investissement initial est le maximum qu'on risque de perdre en investissant en instruments à effet de levier.

Les risques liés à l'achat de ces produits sont comparables aux risques liés à l'achat d'options.

Les Sprinters, Turbos et les Speeders sont des exemples de produits à effet de levier. Ils se différencient des options par le fait qu'il ne sont pas soumis à prime temporelle (valeur temporelle et prévisionnelle) comme les options. De plus, ils ne peuvent pas générer de pertes illimitées comme les futures ou les options émises. Une dernière caractéristique les différencie, il s'agit du mode de paiement. L'effet de levier, en effet, est du au fait que la mise initiale pour l'investissement est limitée. L'acheteur ne paye pas le montant total de la valeur sous-jacente mais seulement une partie. Le reste est financé par l'institution émettrice. Sur cette partie financée l'acheteur doit payer des intérêts. Il ne les paye pas directement mais ils sont compensés avec le niveau de la marge, qui par conséquent, change tous les jours.

Par l'investissement en Turbos ou Speeders on peut profiter, à partir du niveau de la marge, d'une hausse (pour un Turbo ou Speeder long) ou une baisse (pour un Turbo ou Speeder short) d'une valeur sous-jacente. Il existe des Turbos et Speeders sur valeurs sous-jacentes différentes, qui vont des actions, indices et matières premières aux devises. Par l'effet de levier, un investissement dans ces Instruments Financiers est plus risqué qu'un investissement direct dans la valeur sous-jacente. Lorsque le cours de la valeur sous-jacente atteint ou dépasse le niveau 'stop loss' déterminé à l'avance, le Turbo ou le Speeder est liquidé automatiquement et la valeur résiduelle, s'il y en a une, est remboursée. Dans ces cas, vous risquez de perdre tout votre investissement. Lorsque la valeur sous-jacente est cotée en devise étrangère, le cours du Turbo ou Speeder sera influencé par les fluctuations des taux de change. Avant tout achat, veuillez lire les prospectus sur lesquels sont décrits précisément les risques et conditions des différents Instruments Financiers.

3 Divers

Les options, warrants, futures, Sprinters, Turbos et Speeders sont des Titres complexes qui peuvent être risqués et spéculatifs. Il faut donc toujours négocier en connaissance de cause et uniquement par des investisseurs expérimentés. Renseignez-vous toujours en détail sur les caractéristiques et risques de ces Titres. N'hésitez pas à vous adresser, à cet effet, au Service clients de BinckBank.

Compte tenu du caractère risqué des investissements en options, warrants, futures, Turbos et Speeders, assurez-vous bien que vous n'avez pas besoin du patrimoine que vous souhaitez investir. Assurez-vous également que vous possédez le patrimoine nécessaire pour couvrir les risques éventuels de ces transactions, pour pourvoir à vos besoins vitaux ou pour constituer votre rente. Ces produits sont sans revenus fixes et certains et peuvent même perdre toute leur valeur, particulièrement après leur échéance. Il s'agit également d'instruments avec un effet de levier important qui peuvent mener rapidement à des positions très défavorables.

Nous attirons également votre attention sur le fait que la valeur de votre investissement peut fluctuer. Les résultats obtenus dans le passé n'offrent en effet aucune garantie pour l'avenir.

Finalement nous vous signalons que la communication d'ordres à des institutions financières et les prestations de services d'institutions financières par Internet est soumise à des risques particuliers. Vous devez tenir compte du fait que, dans les institutions financières, chez leurs correspondants ou sur les marchés concernés, des perturbations, pannes ou problèmes de transmission peuvent toujours se produire si bien qu'un ordre pourra ne pas être exécuté ou alors avec retard. Les notifications ou modifications de l'institution financière, par exemple dans les obligations de marge ou la procédure des découverts, peuvent aussi ne pas être reçues par le Client ou alors avec retard.

Cette annexe ne peut pas décrire toutes les caractéristiques ni tous les risques de tous les Titres. N'hésitez pas à demander de plus amples renseignements auprès de BinckBank. Lors du choix de vos investissements, veillez à pondérer les Titres en fonction de votre objectif d'investissement. Toutes les formes d'investissement sont soumises à des risques plus ou moins importants. L'émission d'options non-couvertes et de futures notamment (ainsi que les options sur contrats à terme) peut s'avérer très risquée. Avant de négocier des placements aussi risqués, assurez-vous que vous pouvez en supporter la perte éventuelle et que vous avez conscience des risques encourus.

